

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DEPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horlogerie
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : M. le chevalier Schlick contre la reine Marie-Amélie et les princes de la famille d'Orléans; demande à fin de réalisation d'une souscription à des œuvres d'art.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Infanticide; un enfant coupé par morceaux. — Cour d'assises de l'Oise : Affaire du braconnier Boitel; tentative de meurtre sur deux gendarmes.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audiences des 7 et 14 décembre.

M. LE CHEVALIER SCHLICK CONTRE LA REINE MARIE-AMÉLIE ET LES PRINCES DE LA FAMILLE D'ORLÉANS. — DEMANDE A FIN DE RÉALISATION D'UNE SOUSCRIPTION A DES ŒUVRES D'ART.

M^e Rodrigues, avocat de M. le chevalier Schlick, expose ainsi les faits du procès :

Je me présente pour un étranger, pour un artiste, qui vient demander justice au Tribunal du refus que lui font les défendeurs de prendre livraison des ouvrages d'art auxquels eux-mêmes ou leurs auteurs ont souscrit.

Je sais ce que commandent de profonde déférence la situation passée et la situation présente de la vénérable reine et des princes contre lesquels est dirigée la demande qui est soumise au Tribunal, et je ne manquera pas au respect dû au malheur en exprimant l'opinion que la reine Marie-Amélie et les princes ses fils ont été mal conseillés en laissant venir à l'audience la demande de M. de Schlick. Cette opinion est-elle erronée? Les circonstances que vous allez connaître, messieurs, vous convaincront, je l'espère, qu'elle ne l'est pas.

Voici les faits. Il y a vingt ans environ, un rare dévouement au culte de l'art poussait un homme jeune, brillant, porteur d'un bon nom, qu'il avait illustré encore par des découvertes qui lui avaient valu de royales distinctions, à s'enfouir vivant dans les ruines d'une ville morte. Le chevalier de Schlick, au sortir des audiences que lui avaient accordées, au mois de juin 1820, le roi Charles X, le roi et la reine de Hollande, descendant dans les profondeurs d'Herculanum et de Pompéi, décidé à n'en plus sortir avant d'avoir arraché à ces deux grandes monies du passé tous les secrets de l'art antique qu'elles recelaient depuis tant de siècles. C'était de la folie, diront bien des gens; c'était, dirons nous, de l'héroïsme artistique. Ce fut en 1820 seulement que reparut dans le monde M. de Schlick; il avait consacré dix ans de sa vie à ses travaux souterrains. Son exil avait été fécond; il avait découvert des vases merveilleux, plus beaux que tout ce qu'on connaissait encore de l'art antique. Quarante-deux maisons avaient été explorées et décrites par lui sous tous leurs aspects. Il avait sacrifié presque toute sa fortune à ces opiniâtres recherches.

Les sympathies et l'admiration de l'Europe éclairée le dédommagèrent. Tous les souverains l'accueillirent à l'envi et lui firent l'honneur de souscrire à la publication de ses travaux et de faciliter à M. de Schlick la reproduction des modèles anciens qu'il méditait. Les journaux du temps se firent les échos de la sensation produite par les travaux de mon client.

Voici ce qu'on lut dans la Mode :

« Un homme que je crois Français, malgré son nom étranger, le chevalier Schlick, qui travaillait ici depuis dix ans aux restaurations de Pompéi, vient d'être appelé à St-Petersbourg par l'empereur Nicolas. Le barbare, du Journal des Débats à la vue bonne et voit de loin le mérite. Pendant le séjour que le grand-duc Michel et que le prince impérial de Russie ont fait à Naples, le chevalier Schlick leur avait été présenté, et de retour chez eux, ils l'avaient indiqué à l'empereur. Cet homme de science et de talent comme peintre et architecte est excellent royaliste; il va être chargé à Saint-Petersbourg des embellissements du Palais d'Hiver, si promptement relevé des ruines de l'incendie. Il y a quelques semaines que Madame, qui avait connu M. Schlick à Paris et apprécié ses talents, est allée visiter ses ateliers; là, Madame a feuilleté et admiré de jolis albums que la Russie n'aurait jamais eu si elle était restée en France. Le roi de Naples y est aussi allé; car tout à coup, cet homme, qui avait eu pendant dix ans à lutter contre l'envie des Italiens, est devenu fort à la mode... L'autre jour, à neuf heures du matin, le chevalier Schlick fut très étonné de voir entrer chez lui un officier de la cour, qui lui annonça que Sa Majesté le roi Ferdinand était à sa porte. L'aide-de-camp parlait encore quand le roi est entré. Sa Majesté est restée cinq heures chez l'homme de mérite, l'indemnisant par toutes sortes de remerciements et de choses aimables des déboires et des peines qu'il avait éprouvés. Le lendemain, le chevalier Schlick a reçu la croix de commandeur de l'ordre de Saint-Ferdinand. »

Pendant les années 1839, 1840, 1841, 1843, 1844, mon client, tout en continuant ses travaux, obtint les souscriptions de leurs Majestés et de leurs Altesses impériales et royales : le roi de Naples, le duc de Lucques, la duchesse de Berry, la grande-duchesse Marie de Russie, le duc de Leuchtenberg, le grand-duc Michel de Russie, le roi et la reine des Belges, le roi Louis-Philippe, la reine Marie-Amélie, la princesse Adélaïde, la reine douairière des Pays-Bas, le roi de Prusse, le comte de Chambord, le comte de Syracuse.

Ces augustes personnes avaient daigné apposer leurs signatures sur un album, en tête duquel on lisait : « Noms des principaux souscripteurs pour une édition de luxe des ouvrages inédits du chevalier de Schlick, comprenant les antiquités de la Toscane, de la Romagne, des Deux-Siciles, de Pompéi, d'Herculanum, ainsi que pour les modèles d'objets d'art de la plus belle époque grecque! »

Enfin, à une époque beaucoup plus récente, le 10 février 1834, l'empereur Napoléon III souscrivit à son tour.

Dès que le chevalier Schlick eut réuni un nombre suffisant de souscripteurs, il se mit à l'œuvre avec le concours financier de quelques capitalistes anglais. Lorsqu'il eut exécuté une série de quatre vases, il les envoya aux souscripteurs, et d'abord à ceux qu'il savait le plus désireux de ses œuvres. Sur deux de ces vases étaient représentés un centaure et une centauresse; le troisième était orné de fleurs, de fruits et de tiges de dauphins; le quatrième était une coupe de libation, la thésos d'Homère avait été ciselée.

Le roi de Naples, la duchesse de Berry, le comte de Chambord, la reine de Prusse, la reine douairière des Pays-Bas, la grande-duchesse Marie de Russie exécutèrent les engagements qu'ils avaient daigné contracter. L'empereur Napoléon III voulut en outre donner à mon client un témoignage particulier de satisfaction, et lui fit remettre une riche tabatière en vermeil et en émail, ornée du chiffre de Sa Majesté en diamants.

L'année dernière, M. le chevalier de Schlick s'adressa à la famille du roi Louis-Philippe. Mis en rapport avec M. Bocher

il ne reçut pas d'abord de réponse décisive : on lui déclara ensuite que, sa demande n'étant pas appuyée de pièces régulières, ne pouvait être accueillie. Il tenta une dernière démarche auprès de la reine Marie-Amélie, et lui écrivit directement; cette lettre resta sans réponse; M. de Schlick saisit alors la justice de la demande sur laquelle vous êtes appelés, messieurs, à vous prononcer.

A cette demande on oppose d'abord qu'il n'y a pas eu d'engagement régulier fait double entre les parties, et, par conséquent, pas de lien de droit; en second lieu, que la souscription n'émanant pas des défendeurs comme personnes privées, mais comme princes régnants ou appartenant à une famille régnante, les événements politiques survenus depuis constituent un fait de force majeure qui les affranchirait en tous cas de leurs obligations.

Sur le premier moyen, M^e Rodrigues soutient que lorsqu'il s'agit de la commande d'un objet d'art faite à un artiste par un particulier, ni la loi ni l'usage ne font dépendre la validité des engagements pris d'un acte fait en double, comme lorsqu'il s'agit d'un contrat ordinaire de louage ou de vente. L'avocat fait remarquer qu'en tout cas la signature apposée sur le livre de souscription représenté au Tribunal constituerait un commencement de preuve par écrit que pourraient compléter des présomptions et des témoignages.

M^e Rodrigues aborde ensuite la seconde objection soulevée par les défendeurs. Il s'attache à établir que le souverain peut agir, traiter, contracter comme personne privée. Cette question, dit-il, fut un jour examinée devant votre Tribunal par M. Dupin, qui avait découvert une vieille dissertation de Cocceus, qu'il appelle un des plus savants jurisconsultes et des plus grands publicistes du dernier siècle.

« Le premier chapitre de la dissertation de Cocceus, disait M. Dupin (Sirey, 1820, 2, 48), a pour objet d'établir que la personne du roi peut être considérée sous divers rapports. Le roi, dit-il, quoique revêtu de la souveraine puissance, peut être considéré sous un double point de vue, ou comme roi, c'est-à-dire placé à la tête des intérêts publics, ou comme membre de la société civile, c'est-à-dire comme simple particulier... Il est considéré comme personne privée toutes les fois qu'il s'agit de choses et de droits privés dont la disposition lui appartient, non en vertu du pacte social, mais en vertu d'un titre purement privé... »

Sous le rapport des propriétés, il peut acheter pour son compte particulier, il peut donner ou recevoir entre vifs ou par testament, etc., et dans tous ces actes il est sujet au droit commun. *Quia rex in omnibus actibus privatis privatorum jure utitur* (Cap. 3). Enfin, les obligations que le roi contracte par intérêt ou par caprice, en son propre et privé nom, sont régies en tout et pour tout par les lois civiles : *Si rex ut privatus disponit, hi actus subjacent legibus civilibus* (Cap. 4). Grotius a un chapitre express sur les promesses; les contrats et les serments des rois. Il repousse la prétention de ceux qui prétendaient que le roi était supérieur aux lois, n'étant pas tenu *jure civili*, mais seulement *ex mero jure naturali*, à l'exécution de ses contrats, et il soutient avec force que de la promesse ou du contrat que le roi a fait en traitant comme simple citoyen, comme père de famille avec l'un de ses sujets, il naît une véritable et rigoureuse obligation qui fait acquiescer à son sujet le droit d'en réclamer l'exécution devant les juges constitués par le roi lui-même, « car, dit Grotius, tel est l'effet naturel des promesses et des contrats, même entre l'homme et Dieu. Les rois ne s'offensent pas de la comparaison. »

Après cette citation, M^e Rodrigues continue ainsi :

Est-ce pour la liste civile, est-ce pour lui-même, pour les jouissances privées de son domaine privé que le roi Louis-Philippe a honoré de sa souscription l'édition des objets d'art annoncée en 1841 par M. le chevalier de Schlick ?

Pour la solution de cette question, il est indispensable de se rendre bien compte des rapports qui existent entre M. de Schlick et le roi Louis-Philippe.

M. de Schlick, je l'ai dit, est un grand artiste, mais c'est aussi un homme d'une haute distinction personnelle et d'une vieille et illustre noblesse. Lorsqu'on saura que ses aïeux, au lieu du burin, maniaient le glaive, qu'ils avaient le droit de battre monnaie et qu'ils en usaient, on s'expliquera facilement qu'il ait eu un accès facile à la cour du roi des Français. Aujourd'hui même le chef de la famille de Schlick est un parent rapproché de celui pour qui je plaide; c'est le comte de Schlick, général autrichien distingué.

En 1824, mon client avait déjà éprouvé la bienveillance du duc d'Orléans. En 1841, lorsqu'il revint en France, il obtint, par l'intermédiaire du général de Rumigny, la faveur de plusieurs audiences pendant lesquelles il entre tint le roi, la reine et la princesse Adélaïde des merveilles artistiques qu'il avait découvertes dans les quarante-deux maisons de Pompéi qu'il avait explorées. Ces trois augustes personnes voulurent souscrire aux ouvrages que mon client avait la pensée d'exécuter, et le roi dit en prenant la plume : « Ma souscription est en bonne compagnie. »

M^e Rodrigues tire de ces faits la conséquence que c'est le domaine privé, et non la liste civile, qui s'est engagé vis-à-vis de son client, et soutient que les événements politiques n'ont pu dès lors affranchir les princes d'Orléans de l'exécution de cet engagement.

M^e Scribe, avocat des princes de la maison d'Orléans, répond :

Quelles que soient les proportions qu'on a données à cette petite affaire, il me suffira de courtes explications pour vous démontrer, messieurs, l'inadmissibilité de la prétention de M. de Schlick.

M^e Scribe commence par rappeler qu'après la chute du roi Louis-Philippe, tous les artistes qui avaient reçu antérieurement des commandes ou des souscriptions de l'ancienne liste civile, avaient été prévenus par le liquidateur de ne pas exécuter ou continuer leurs travaux, et que M. de Schlick, en admettant que les signatures dont il excipe constituassent une commande, ce qui n'est nullement établi, y a dû en être informé comme tout le monde.

M^e Scribe continue ainsi :

M. de Schlick réclame à ses augustes adversaires l'exécution d'un contrat dont ils nient l'existence; il leur dit : Votre contrat d'un prince français vous défend de repousser ma demande à l'aide de moyens de droit, et lorsque la reine Marie-Amélie et les princes ses fils, tout en protestant contre l'usage qu'on fait de leurs signatures, s'abritent derrière des événements politiques qu'on a ce point modifié leur situation privée, que politiques qu'on a ce point recueilli une obole de la succession de leur père, M. de Schlick leur répond que les événements ne constituent pas la force majeure qui affranchit de nements ne constituent pas la force majeure qui affranchit de l'exécution des engagements contractés; et leur répond encore l'exécution des engagements contractés; et leur répond encore qu'il n'a pas traité avec une liste civile, mais avec des particuliers.

Ainsi toute défense devient impossible. Mes augustes clients ne pourront invoquer le bénéfice de la loi, et il leur sera inutile de me même temps de prouver que leurs signatures n'ont été apposées, il y a dix huit ans, sur l'album de M. de Schlick qu'à titre d'autographe ou d'encouragement donné à un artiste. Cela serait par trop étrange; non, quel que soit le mérite de M. de Schlick, il ne saurait être dispensé de se soumettre à la loi et de remplir les obligations qu'elle impose à quiconque s'adresse à la justice.

Demandeur, en exécution d'une convention dénie, l'adversaire est tenu d'établir l'existence de cette convention au moyen d'une preuve littérale; et comme la convention constituerait, en réalité, une vente, c'est-à-dire un contrat synallagmatique, il ne peut s'armer qu'un acte fait double.

M. de Schlick s'indigne de ce que l'existence de la convention ait été dénie; mais quelle preuve apporte-t-il de la réalité de cette convention? Aucune; il la fait résulter d'une apposition de signatures dont il fait un regrettable abus.

Il ne saurait exister d'engagement sans un accord sur un objet déterminé, et comme il s'agit d'une vente, sans un accord sur le prix. Plus spécialement j'ajoute qu'on ne saurait comprendre une souscription si son objet, ses conditions, son prix, n'ont point été déterminés.

D'où résulterait, dans l'espèce, le prétendu engagement qui consisterait à prendre livraison de quatre vases au prix de 3,000 francs chacun? Des énonciations d'un album? Est-ce sérieux? Pourquoi quatre vases, et pas douze? Où est l'objet déterminé? On parle d'une édition de luxe d'un ouvrage artistique, de modèles d'objets d'art de la plus belle antiquité grecque; ceci veut-il dire des vases? Où est l'accord sur le prix? Pourquoi 3,000 francs? Pourquoi pas une somme inférieure? Pourquoi pas une somme plus forte? Ainsi, tout est vague, rien n'est sérieux, et il n'y a pas de preuve de la souscription.

Mais alors M. de Schlick cherche à en imposer à la justice, et je soutiens que les signatures qu'il produit lui ont simplement été données à titre d'autographes d'encouragement, de courtoisie honnête d'une audience accordée. Elles ne constituent pas un engagement.

Le roi Louis-Philippe, malgré son désir d'encourager les arts et les artistes, ne traitait jamais directement avec eux, il les renvoyait à ses mandataires, à l'intendant de la liste civile ou à l'administrateur du domaine privé; il était homme d'affaires avant tout, et voulait que les choses se fissent régulièrement.

Vous repousserez, messieurs, une demande à l'appui de laquelle on n'apporte aucun argument sérieux.

M. Ducreux, substitut de M. le procureur impérial, pense que c'est à titre de personnes privées que le roi Louis-Philippe et la reine Marie-Amélie ont souscrit aux œuvres d'art dont M. Schlick demande le paiement; mais il estime en même temps que c'était sur les fonds de la liste civile que les défendeurs entendaient acquitter le prix de ces œuvres. L'honorable magistrat reconnaît en conséquence que les événements politiques constituent un cas de force majeure qui a délié de leurs engagements le feu roi Louis-Philippe et la reine Marie-Amélie. Il conclut à ce que M. de Schlick soit débouté de sa demande vis-à-vis de la reine Marie-Amélie et des princes ses fils comme héritiers de leur père, et déclaré bien fondé dans l'action par lui dirigée contre les princes en tant qu'héritiers de la princesse Adélaïde d'Orléans leur tante, à laquelle ne pouvait profiter la distinction entre le domaine privé et la liste civile à laquelle cette princesse n'avait point part.

Le Tribunal a remis à mercredi prochain pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 14 décembre.

INFANTICIDE. — UN ENFANT COUPÉ EN MORCEAUX.

Quand on voit sur le banc une jeune fille de vingt-deux ans, blonde, l'air timide, et qu'on lit les affreuses circonstances dans lesquelles a été accompli l'infanticide qui lui est reproché, on ne sait comment concilier tant de cruauté et une si grande jeunesse. La fille Lambert ne s'est point bornée à tuer son enfant nouveau-né; elle a, à l'aide d'un couteau de cuisine, coupé le cadavre en morceaux, séparant la tête du tronc auquel elle n'a laissé qu'une jambe, puis elle a tout jeté dans la fosse d'aisances, où ces restes mutilés ont été retrouvés.

C'est le 2 octobre dernier, chez les époux Lafaillade, où cette fille avait été en service, et de chez qui elle était sortie depuis quelques jours, que ces tristes débris ont été découverts et ont amené l'arrestation de l'accusée.

Ces débris annonçaient dit l'acte d'accusation, un crime commis avec un sang froid inouï et avec une incroyable barbarie. Les soupçons portèrent immédiatement sur la fille Eudoxie Lambert, qui était entrée comme domestique au service des époux Lafaillade le 1^{er} septembre précédent, et qui avait été congédiée par la dame Lafaillade le 29 du même mois, deux jours avant le retour de son mari. L'état de grossesse de cette fille avait été remarqué par plusieurs personnes; elle couchait sur un lit de sangle dans une alcôve attenante à la salle à manger, et des traces ensanglantées encore apparentes à l'intérieur des portes de cette alcôve et sur le parquet au pied du lit, démontraient que c'était là qu'elle avait été déshonorée à l'insu de sa maîtresse, mais avant son départ de la maison.

La fille Lambert était déjà placée chez le sieur Daux, maître serrurier, rue de Varennes, 94; elle y fut recherchée, et mise le jour même en état d'arrestation. Une chemise et un jupon maculés de sang trouvés dans sa chambre, chez le sieur Daux, étaient de nouveaux indices de son récent accouchement. Toute dénégation de sa part devenait donc impossible; elle avoua qu'elle était enceinte de huit mois à l'époque où elle était entrée chez le sieur Lafaillade, et que le lundi 26 septembre, ayant été prise, vers les quatre heures du matin, des douleurs de l'enfantement, elle avait mis au monde, après une heure de souffrance, un enfant de sexe masculin; elle ajouta qu'elle avait retenu ses cris pour ne pas réveiller sa maîtresse; qu'elle était couchée contre le bord de son lit, que c'était dans cette position qu'elle était accouchée, et que son enfant était tombé à terre sur le parquet; que dans sa chute il avait brisé le cordon ombilical, qu'il avait poussé deux ou trois faibles vagissements, qu'il s'était tu ensuite et lui avait paru presque inanimé; elle l'avait alors séparé sur un jupon et s'était rendue dans la cuisine qu'il n'est séparée que par une antichambre de la salle à manger. Elle avait cherché à arrêter son sang qui elle était revenue dans la salle à manger; son enfant ne donnait plus aucun signe de vie. Elle le releva, le secoua et reconnut qu'il était mort. Tel est le récit de l'accusée.

Rappelant ensuite avec sang froid dans tous ses détails l'horrible scène qui a suivi, elle a déclaré que, n'ayant plus qu'une pensée, celle de cacher s'il était possible son accouchement, elle avait porté dans la cuisine le corps de son enfant; que là, au moyen d'un couteau qu'elle a désigné et qui a été saisi, après l'avoir posé à terre, elle l'avait littéralement dépecé; qu'enfin, profitant du sommeil de sa maîtresse, elle avait conçu la pensée de le jeter dans les lieux d'aisances, qu'elle avait introduit d'abord dans la cuvette les deux bras détachés

du tronc, et qui avaient glissé dans le tuyau, puis le corps, puis les autres lambeaux. Elle s'était alors recouchée, et elle était parvenue à effacer, avant le lever de la dame Lafaillade, les traces les plus visibles et les plus accusatrices.

Il y a dans ce récit des détails qui sont vrais, mais tous ne le sont pas. Ainsi il n'est pas exact que l'enfant soit venu au monde privé de sentiment et de vie. Le médecin commis par la justice a constaté que cet enfant non seulement était né à terme, viable et bien constitué, mais encore qu'il était né vivant, qu'il avait vécu et pleinement respiré. C'est en vain également que l'accusée voudrait faire croire que la mort de son enfant serait le résultat de la chute que, suivant elle, il aurait faite sur la tête au moment même où il sortait de son sein, le médecin affirme avec certitude que la fracture des os pariétaux qu'il a remarquée n'a eu lieu qu'après la mort et par suite de la pression exercée dans le tuyau de conduite où les débris qui lui ont été soumis se trouvaient engagés.

Il va plus loin, il déclare que des phénomènes qu'il a observés, de l'état des poumons notamment, il ressort la preuve évidente que l'enfant a été étouffé et que la mort a été le résultat de la suffocation opérée violemment et par un obstacle apporté au libre exercice de la respiration. A l'appui de cette assertion si nette et si précise de la science, l'instruction a constaté des circonstances matérielles qui en sont l'éclatante confirmation. Indépendamment des taches de sang qui existaient sur le parquet, sur les draps du lit, sur le linge de l'accusée, le matelas et la paille de paille de maïs, dont le lit était composé, étaient largement maculés de sang; et il y avait cela de remarquable que, quoique le sang qui souillait la face supérieure du matelas et qui avait rougi la laine à une certaine profondeur, n'eût pas pénétré toute l'épaisseur de cette laine, le matelas cependant était taché à sa face inférieure, ainsi que la toile de la paille, dans la partie correspondante; ces deux taches se répondaient exactement par leur siège, leur forme, leur dimension, leur nature, situées dans la partie moyenne de chacune des toiles d'enveloppe; elles étaient oblongues, assez régulières, et offraient dans le sens longitudinal environ 60 centimètres et 30 seulement dans le sens transversal. C'était l'espace qu'aurait occupé le corps d'un enfant venu à terme.

Ces diverses circonstances, constatées avec soin et avec précision, ainsi que l'examen microscopique des taches précitées qui viennent d'être citées, ont démontré que les taches provenaient non de la perte que la fille Lambert avait pu éprouver après sa délivrance, mais certainement du contact du corps du nouveau-né, qui avait été placé et avait dû séjourner pendant quelque temps entre la paille et le matelas. C'est donc là que le malheureux enfant a trouvé la mort, étouffé par la main criminelle de celle qui venait de lui donner le jour; le rapprochement des faits ci-dessus rappelés ne permet pas d'en douter.

La fille Lambert, néanmoins, tout en persistant dans les déclarations qu'elle avait faites, dès le principe, relativement aux circonstances de son accouchement, a nié qu'elle eût placé son enfant entre le matelas et la paille; elle a cherché, mais en vain, à expliquer les taches de cette paille et de la partie inférieure du matelas, en disant qu'elle avait déposé à cet endroit sa chemise et son jupon maculés de sang; elle a persisté également à soutenir qu'elle n'avait fait aucun mal à son enfant; qu'il était venu presque sans vie et qu'il était mort naturellement; mais on a dit déjà que ce système était complètement inconciliable avec les résultats de l'instruction, et l'accusée semblait elle-même reconnaître pleinement sa culpabilité lorsqu'au début de l'information elle répondait au commissaire de police qu'elle n'interrogeait, que le mobile qui l'avait poussée à commettre le crime qu'on lui imputait était la pensée qu'elle allait tomber dans la misère si elle gardait son enfant, et qu'elle ne pourrait plus continuer à sa mère le secours qu'elle lui envoyait.

Eudoxie Lambert a renouvelé ses aveux à l'audience, avec les réticences qu'elle y avait déjà mises dans l'instruction.

M. et M^{me} Lafaillade ont reproduit les circonstances dans lesquelles ce crime odieux a été découvert.

La déposition la plus importante était évidemment celle de M. le docteur Tardieu.

« On m'a représenté, a-t-il dit, les diverses parties du cadavre de l'enfant, à l'exception des deux bras, dont je n'avais pas besoin pour procéder aux opérations dont j'étais chargé et à l'examen de la question que j'avais à résoudre. La tête avait subi une dépression qui peut être attribuée à la difficulté qu'on a dû éprouver pour la faire passer dans le tuyau de descente. J'ai constaté que les mutilations qu'on a fait subir au cadavre ont été opérées après la mort de l'enfant; les sections ont été faites avec netteté et non sans habileté. »

« Les expériences que j'ai faites m'ont démontré que l'enfant était né à terme, viable; qu'il est venu au monde vivant, qu'il a vécu et respiré, et qu'il n'a cessé de vivre que parce que sa respiration a été brusquement interrompue. »

« J'ai voulu constater de quelle manière il a été suffoqué, et j'ai examiné le matelas et la paille de lit de l'accusée. C'est entre ces deux objets de literie que l'enfant a été placé, c'est là qu'il a été étouffé. MM. les jurés savent, sans doute que le corps des enfants naissants est enduit d'une certaine substance tout à fait spéciale; or, à l'aide du microscope, j'ai constaté la présence de cette substance sur les toiles de la paille et du matelas. »

M. l'avocat-général Barbier soutient l'accusation, et M^e Morise, avocat, présente la défense de l'accusée.

Le jury ayant rapporté un verdict affirmatif, mais modifié par des circonstances atténuantes, la Cour condamne la fille Lambert à dix années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. Moisset, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

AFFAIRE DU BRACONNIER BOITEL. — TENTATIVE DE MEURTRE SUR DEUX GENDARMES.

L'intérêt qu'excite cette affaire a attiré dans l'enceinte et dans la cour du Palais une affluence considérable. Les premiers magistrats et les fonctionnaires de la ville assistent à l'audience. Un grand nombre des habitants du canton de Noailles, et spécialement du hameau de Boncourt, ont envahi les portes bien avant l'heure fixée pour l'ouverture des débats. Les dragons de service ont peine à contenir la foule; et quand l'accusé Boitel traverse la cour, conduit par les gendarmes, il est accueilli par un murmure d'indignation. Les cris : « A mort, à mort l'assassin ! » se font même entendre.

Boitel est un homme de quarante ans à peine; il paraît doué d'une force musculaire peu commune. Il est brun et

porte d'épais favoris. Son regard farouche, toute sa physiologie, sont bien propres à inspirer la crainte. Il est revêtu de la blouse bleue qu'il avait le jour où il a frappé le gendarme Guilloreau; on voit encore sur cette blouse les taches du sang de la victime.

M. Eugène Paringault, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M^e Marcel Leroux, avocat nommé d'office, est assis au banc de la défense.

Pendant qu'on procède au tirage des jurés, on apporte les pièces à conviction, parmi lesquelles on voit figurer l'habit du malheureux Guilloreau, percé et couvert de sang; le chapeau et le baudrier criblés de grains de plomb, et le fusil à deux coups dont le meurtrier s'est servi pour commettre le crime: la crosse en est brisée.

MM. les jurés sont introduits. Boitel promène tour à tour ses regards sur eux et sur la Cour; il ne paraît nullement ému.

M. le président: Accusé, levez-vous. Vous vous nommez Vincent-François Boitel; vous demeurez à Boncourt, commune de Noailles, et vous êtes né le 22 janvier 1817, à Bornel?

Boitel: Oui, monsieur.

M. le président: Vous allez entendre la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Soyez attentif à cette lecture.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

« Le 6 septembre dernier, vers neuf heures du matin, l'accusé fut surpris par deux gendarmes de la brigade de Noailles se livrant à la chasse sans permis, au lieu dit La Fosse Salmon, terroir de Sully, affublé d'un mouchoir sur la tête afin de n'être pas reconnu; il tenta de s'esquiver en prenant sa course vers un taillis voisin, mais les gendarmes le gagnant de vite se entrèrent sur ses pas dans le fourré et l'atteignirent à quelques mètres de la lisière du bois; ils s'approprièrent à le saisir, quand cet homme se rejeta soudain sur la droite, les obligea à faire faire un brusque demi-tour à leurs chevaux. A peine le gendarme Guilloreau, le plus rapproché de lui, avait-il fait volte-face, qu'il reçut presque à bout portant un coup de feu en pleine figure, et qu'un autre coup fut déchargé sur le brigadier Goubert qui le suivait; ce dernier entendant Boitel armer son fusil et se voyant ajusté par lui, fit, pour ne pas être atteint, un mouvement auquel il dut son salut; sautant aussitôt à terre, il courut résolument sur le braconnier qui brandissait son fusil par le bout des canons, faisait mine de s'en servir comme d'une massue; assez heureux pour éviter un coup dont la violence brisa la crosse du fusil contre le sol, le brigadier, sans faire usage de ses armes, saisit l'accusé derrière le dos, lutta corps à corps avec lui pendant dix minutes, et réussit à grand peine à le maintenir jusqu'à l'arrivée de quelques personnes qui attirèrent sur les lieux la vue des chevaux sortis du bois sans cavaliers.

« Le malheureux Guilloreau fut rapporté à Noailles dans la situation la plus alarmante; il avait le poignet droit transpercé, l'œil gauche crevé; l'œil droit également atteint, plusieurs dents cassées et tout le visage horriblement labouré par le plomb. On espère aujourd'hui sauver ses jours; mais il n'a pas encore revu la lumière, et l'on ne sait s'il recouvrera l'usage de l'œil droit; l'accusé prétend qu'il tenait en fuyant son fusil tout armé, et que la rencontre d'une branche a fait partir accidentellement ses deux coups à la fois; il prétend encore que la crosse de son fusil s'est brisée entre les mains du brigadier dans les efforts que celui-ci faisait pour le désarmer; mais ces allégations sont contredites par toutes les données de l'information. Guilloreau a très bien vu Boitel le mettre en joue, le doigt sur la détente, et lâcher le coup qui l'a renversé; le brigadier l'a vu également tenir en joue Guilloreau, puis l'ajuster lui-même en appuyant son arme sur l'encolure du cheval du gendarme; Goubert a même distingué à deux reprises le bruit du fusil que l'accusé armait pour le décharger sur Guilloreau et qu'il armait de nouveau après avoir tiré son premier coup; les dépositions de ces deux militaires sont confirmées par celles de plusieurs témoins qui ont entendu les deux détonations séparées par un court intervalle; au surplus, le prévenu lui-même, pendant qu'on le gardait à vue à la mairie de Noailles, a déclaré à plusieurs reprises qu'après avoir manqué le brigadier parce qu'il visait un petit trou haut, il avait cherché à l'assommer d'un violent coup de crosse, et que son seul regret était de ne l'avoir pas atteint.

« Boitel a déjà subi quatre condamnations pour délits de chasse, menaces de mort et rébellion; perdu de dettes, adonné au braconnage et faisant le commerce de cidre sans vouloir acquiescer les droits, il était depuis longtemps en hostilité ouverte avec tous les représentants de l'autorité, et ses habitudes de violence en avaient fait un objet de terreur pour ses voisins.

« En conséquence, Vincent-François Boitel est accusé: 1^o D'avoir, le 6 septembre 1859, chassé sans permis sur le territoire de la commune de Sully, délit prévu par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, et connexe au crime ci-dessus spécifié; 2^o D'avoir, le même jour, pour favoriser sa fuite et assurer son impunité après la perpétration du délit ci-dessus spécifié, tenté de commettre un homicide volontaire sur la personne de Guilloreau, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, crime prévu par les art. 2, 295 et 304 du Code pénal; 3^o D'avoir, le même jour, après la perpétration du crime ci-dessus spécifié et pour favoriser sa fuite et assurer son impunité à raison du délit de chasse ci-dessus spécifié, tenté de commettre un homicide volontaire sur la personne de Goubert, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

« Crime prévu par les articles 2, 295 et 304 du Code pénal. »

Après cette lecture, il est procédé à l'appel des témoins, qui sont au nombre de quinze; le sieur André Delaroche, brossier à Boncourt, est absent pour cause de maladie; il produit un certificat signé par M. Herpin, médecin à Noailles, et comme la déposition de ce témoin n'est pas indispensable à la manifestation de la vérité, M. le procureur impérial requiert qu'il soit passé outre aux débats.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président: Boitel, levez-vous. Vous avez à peine quarante ans, et déjà vous avez des précédents détestables; vous vous êtes mis en rébellion contre tous les agents de l'autorité. Vous avez déjà subi quatre condamnations. En 1841, vous chassiez avec votre frère, et vous avez été surpris par le sieur Delavan, garde de M^{me} la vicomtesse de Noailles; il n'était qu'à deux pas de votre frère, lorsque celui-ci s'est esquivé. Vous avez demandé alors à votre frère pourquoi il n'avait pas débarbouillé le garde, et vous avez ajouté ensuite: S'il vient à moi, tu vas voir. Vous souvenez-vous? — R. Non.

D. Il n'y pas eu de poursuites, parce que le fait ne se passait pas sur les propriétés de M^{me} la vicomtesse de Noailles. Vers la fin de l'année 1843, vous avez été surpris sur le territoire de Laboissière par le même garde Delavan; vous étiez sur la bordure d'un bois, chassant sans permis. Est-ce vrai? — R. Oui.

D. Lorsque le garde s'est avancé sur vous, vous lui avez dit: « Recule. » Le garde vous a répondu: « Je ne reculerai pas; je fais mon devoir. » Il a avancé encore quinze pas environ, et vous lui dites alors: « Recule, ou je te fais... en bas. » Il fait encore deux ou trois pas, et, l'ajustant, vous vous écriez: « Recule, ou je te brûle. » Il n'a pas avancé davantage, et vous a déclaré procès-verbal. Plus tard, vous lui avez dit: « Si j'avais été méchant, j'aurais jeté en bas. » — R. Oui.

D. Delavan est mort, sans quoi il serait venu déposer de ces faits, pour lesquels vous avez été condamné à 75 fr. d'amende et un mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Beauvais. Vous êtes braconnier de profession; vous avez été trouvé, en 1850, sur une pièce de terre appartenant à M. Philippe Pelletier, de Noailles, et malgré la présence d'un labourneur, vous avez tiré sur une bande de pigeons, et on en a trouvé dix chez vous. Dans une perquisition faite à votre domicile, on a trouvé dans votre armoire douze collets en crin, une cage à chanterelles et tout un attirail de braconnier. Le braconnage est une habitude invétérée chez vous. Le brigadier Jacquet a constaté alors que vous étiez un paresseux; que vous ne preniez plus de permis de chasse depuis neuf ans, et que vous avez été condamné, le 9 janvier 1851, à deux mois d'emprisonnement pour vol et détention d'engins prohibés et de munitions de guerre. Est-ce vrai? — R. Oui.

D. En 1854, une nouvelle procédure a encore été dirigée contre vous. Le maire de Cires-les-Mello vous rencontra sur la route; vous avez accroché volontairement sa voiture, qu'il a dû laisser dans une auberge. — R. Le fait ne s'est pas passé comme l'a dit le maire. Je me suis dérangé du bon côté, il a pris le passage hors-main; et si je l'ai accroché, ce n'a pas été de ma faute.

D. Après cet accident, le maire a continué sa route; il a rencontré le curé de Cires, et comme il était tard, il a constaté que vous n'aviez pas de lanterne; il vous a dit qu'il verbaliserait. Il vous a demandé votre nom, vous avez refusé de le lui dire; et comme il cherchait à allumer des allumettes pour lire votre plaque, vous avez éteint ces allumettes et lui avez donné une bourrade? — R. Les choses ne se sont pas passées ainsi; je ne l'ai pas frappé; j'ai cherché seulement à me retirer de lui, et je ne lui ai pas dit mon nom, parce que je ne le connaissais pas.

D. Vous avez dit dans le procès que vous avez eu à cette occasion que vous pensiez qu'il usurpait la qualité de maire, et que vous ne vouliez pas qu'il vit les bois-sous que vous transportiez en contrebande. Le maire et le curé déclarent que vous avez fait prendre le galop à votre cheval, et que vous les eussiez écrasés s'ils ne se fussent mis dans le débord, et le 26 juillet 1854, vous avez été condamné, à Senlis, pour contravention à la police du roulage et rébellion, à quarante jours d'emprisonnement et 30 fr. d'amende. Plus tard, en 1857, vous avez été rencontré par trois receveurs de la régie; vous conduisiez une voiture chargée de cidre; ils ont voulu visiter votre chargement, et vous leur avez donné des coups. Après avoir été battus par vous, ils se sont réunis contre vous, et vous ont battu si bien à leur tour que vous avez dû demander grâce. Est-ce vrai? — R. Oui, mais ils m'avaient cherché querelle les premiers, et il eût été plus facile et plus prudent à eux de m'arrêter dans un pays plutôt que dans la plaine.

D. Vous avez raison de dire plus prudent, le mot est exact. Lorsqu'on vous demande qui vous êtes, vous prétendez toujours qu'on usurpe une qualité qu'on n'a pas, et vous avez encore été condamné le 2 avril 1857, à six mois de prison, par le Tribunal de Clermont, pour rébellion. A la date du 30 décembre 1851, les employés des contributions indirectes ont saisi une pièce de cidre que vous conduisiez sans autorisation; ils l'ont déposée dans la maison de Boucher, à Creil; et comme ils n'avaient pas vérifié le contenu de la pièce, vous avez demandé à la femme Boucher de remplacer le cidre par de l'eau. — R. C'est parce que je doutais de la probité de la femme Boucher.

D. La pièce a été enlevée la nuit suivante; ou est entré dans la maison par escalade, et vous avez été poursuivi encore pour ce fait; s'il n'y avait pas intervenu jugement contre vous, c'est qu'il n'y avait pas eu de preuves matérielles. Tels sont vos déplorables antécédents; vous vous êtes toujours insurgé contre les agents de l'autorité et vos habitudes de violence ont fait de vous constamment un objet de terreur. Le 6 septembre dernier, vous chassiez à Sully, au lieu dit la Fosse-Salmon, et, comme toujours, sans permis; vous aviez la blouse que vous portez encore aujourd'hui; vous aviez un mouchoir sur la tête, pour qu'on ne pût reconnaître votre figure, et votre fusil était chargé; de quel plomb l'était-il? — R. Du plomb pareil à celui qui est dans le sac.

D. Du n^o 2 et du n^o 4. Vous aviez aussi une tabatière contenant cinq balles et des capsules; en aviez-vous besoin? — R. Ces balles étaient restées dans mon pantalon à mon insu.

D. L'une d'elles était perforée par un tire-bourre, ce qui indique qu'elle avait été déjà mise dans un fusil. — R. Je n'avais pas de tire-bourre.

D. Pourquoi aviez-vous des balles? — R. C'était pour tirer aux prix à la fête de Noailles.

D. Vous avez prétendu que vous vous exerciez chez vous à la cible, et cette assertion a été démentie dans l'instruction. — R. Je tirais dans ma cour; on y a trouvé des trous de balles.

D. N'avez-vous pas fondu ces balles le 26 juin, parce que l'huissier Pommery devait aller saisir chez vous, et n'entendiez-vous pas l'intimider? Nous y reviendrons tout à l'heure. On vous trouve chassant dans la plaine; les gendarmes vous poursuivent, mettent leurs chevaux au galop; vous vous cachez dans le bois, et quand le gendarme Guilloreau vous a atteint, vous faites feu sur lui, et vous déchargez immédiatement un autre coup sur le brigadier Goubert. — R. Il est très possible, j'étais exalté.

D. Jusqu'à présent vous avez adopté un système différent; vous avez prétendu dans l'instruction que vous teniez votre fusil tout armé en fuyant, et que la rencontre d'une branche avait fait partir accidentellement les deux coups en même temps. — R. J'avais menti.

D. Vous reconnaissez donc vos torts? — R. Oui, j'ai agi par promptitude; c'est un malheur pour moi.

D. Et quand vous battez les employés de la régie? — R. Je n'étais pas maître de moi. Vous savez que quand un homme est dans ma position, il ne sait pas ce qu'il fait.

D. Pourquoi disiez-vous après votre crime aux gendarmes: « Vous êtes des brigands; vous m'arrêtez, vous n'avez pas le droit. Je rends service à la société en détruisant le gibier. » — R. Il est bien possible, je ne me rappelle pas.

D. Vous adoptez un autre système que celui suivi dans l'instruction; vous disiez que les deux coups de feu étaient partis simultanément, et vous prétendiez que les branches en étaient la cause. Deux fois cependant on vous a entendu armer votre fusil; Guilloreau a détourné l'arme que vous dirigez sur lui; vous l'avez ramenée, et tout le plomb est allé lui crever les yeux et lui abîmer la figure et le bras. Quand le crime est commis, vous ajustez aussi le brigadier Goubert; vous prétendez que c'est là un mouvement de promptitude? Après, avez-vous témoigné le moindre regret? non; vous avez manifesté au contraire

les plus mauvais sentiments; vous avez regretté de n'avoir pas tué le brigadier. Quand on vous dit que Guilloreau est mort, vous répondez simplement: « Ah! » et quand un autre vous demande comment vous avez manqué le brigadier, vous répondez: « J'ai tiré trop haut. » Est-ce vrai? — R. Je ne me souviens pas.

D. Et quand on vous demande encore ce que vous feriez si vous sortiez de la prison où vous étiez après votre crime, vous répondez: « J'irais chez moi chercher des vivres et des munitions. J'ai encore un bon fusil; je m'installerais dans le Bois-Philippe, et je ferais un vacarme dont on parlerait longtemps. Je ferais une rafle générale des gendarmes et du commissaire; je me débarrasserais de ce monde-là, et à l'aide de faux papiers, je passerais à l'étranger. » Avez-vous dit cela? — R. C'est bien possible, je ne me rappelle pas.

D. Lorsque le brigadier Goubert a échappé à votre coup de feu, vous avez pris votre fusil, et le brandissant par le bout du canon, vous vous en êtes servi comme d'une massue, et voulez le frapper sur la tête. Il a été assez heureux pour éviter le coup, et votre crosse, effleurant le sol, s'est cassée, comme messieurs les jurés péuvent le voir. — R. C'est bien possible, puisque ces messieurs le disent.

D. Vous n'avez pas oublié votre lutte avec le brigadier que vous avez entraîné assez loin, bien qu'il fût très fort. Heureusement, de braves cultivateurs sont venus à son secours, sans quoi vous lui eussiez donné la mort que vous n'aviez pu lui donner un instant auparavant avec le plomb. Pourquoi en voulez-vous tant aux gendarmes? — R. Je n'avais pas lieu de leur en vouloir; ils ne m'avaient jamais rien fait.

D. Pourquoi, enfin, en voulez-vous à tout le monde, aux commis de la régie, aux gendarmes? On vous craignait, on avait peur d'être victime de votre méchanceté, de ce que vous appelez votre promptitude; enfin, vous reconnaissez-vous coupable des faits qui vous sont reprochés dans l'acte d'accusation? — R. Il est bien possible.

D. Avez-vous intention d'avouer? — R. Oui; cependant les deux coups de fusil, selon mon idée, sont partis en même temps l'un que l'autre.

M. le président rappelle les faits; il explique à messieurs les jurés comment le crime a été commis, et insiste pour bien faire comprendre qu'il y a eu un intervalle entre les deux coups de feu. Cet intervalle a été remarqué par les témoins qui étaient dans la plaine.

L'accusé: Demandez au brigadier s'il était encore à cheval au moment où le second coup a parti.

M. le président: Nous le lui demanderons tout à l'heure; vous aurez satisfaction sur ce point. Asseyez-vous; nous allons passer à l'audition des témoins.

DEPOSITION DES TÉMOINS.

Le gendarme Guilloreau. Il est conduit devant la Cour par sa femme; il a un bandeau sur les yeux, le bras droit en écharpe; il est coiffé d'un képy et porte la croix de chevalier de la Légion d'Honneur. La vue de ce brave militaire excite l'émotion dans tout l'auditoire: M. le président lui fait donner une chaise; et après avoir reçu son serment, il l'invite à rapporter à MM. les jurés le triste et douloureux drame du 6 septembre. « Je ne connaissais pas Boitel, dit le témoin; le matin du 6 septembre, vers neuf heures, j'étais en tournée avec mon brigadier, lorsque, arrivés sur le territoire de Sully, nous avons aperçu, au lieu dit la Fosse-Salmon, un individu qui chassait dans la plaine; nous nous sommes dirigés vers lui, et en nous voyant il s'est sauvé dans la direction du bois du Haut-Sully. Nous nous sommes mis à sa poursuite, et comme je suis entré le premier dans le bois, mon brigadier étant resté à deux mètres par derrière moi, l'individu s'est retourné et m'a mis en joue; j'ai détourné le canon avec mon bras droit; il m'a ajusté de nouveau, a fait feu, et m'a envoyé toute la décharge dans le poignet, dans la figure et dans les yeux; je suis tombé de cheval, en m'écriant: « Mon brigadier, je suis mort! » J'ai dit dans l'instruction que le brigand m'avait parfaitement mis en joue. Boitel était signalé comme un homme très dangereux; on nous avait dit souvent: « Méfiez-vous; il tirera sur vous quelque jour. » Le témoin a entendu le second coup de feu tiré à un certain intervalle du premier; il a cru son brigadier mort.

M. le président: Boitel, qu'avez-vous à dire? — R. J'ai à dire que les deux coups sont partis presque en même temps l'un que l'autre.

D. Vous le voyez, ou vous signalait comme un homme dangereux; vous étiez bien connu, et le brigadier Jacquet avait bien raison dans le temps de vous présenter comme un paresseux, un ivrogne et un homme de la plus dangereuse espèce; vous ne preniez plus de permis de chasse depuis longtemps. (S'adressant au témoin): Vous avez été secouru? — R. Oui, monsieur le président.

M. le président: Vous avez reçu de nombreuses marques de sympathie qui vous honorent, et qui vous étaient bien dues; celles de la Cour ne vous feront pas non plus défaut; vous avez été récompensé dignement de votre conduite, c'était justice.

M^e Marcel Leroux demande quelle pouvait être la distance qui existait entre la pièce de terre où Boitel a été aperçu et le bois du Haut-Sully.

Le témoin: Deux cents mètres environ; il sortait du bois quand nous l'avons aperçu, et se dirigeait sur la plaine.

M^e Leroux désire savoir si le témoin a dit que l'intervalle entre les deux coups de feu n'avait été que de quelques secondes.

M. le président: En effet, cette réponse a été faite par le témoin.

La femme Guilloreau reconduit son mari à la place qui lui est réservée sur le banc des témoins.

Le brigadier Goubert: Le 6 septembre, étant en tournée, le gendarme Guilloreau et moi, et contourant la commune de Sully, je dis au gendarme Guilloreau: « Il faut toujours suivre les haies ainsi que nous le faisons, parce que, quand un braconnier chasse, il ne s'éloigne jamais à plus de 2 ou 300 mètres des haies. » A ce moment même, le gendarme Guilloreau me dit: « Il me semble que je vois là-bas un chasseur. » Me tournant du côté indiqué, je répondis: « Je ne pense pas que cet individu chasse, car il n'a ni chien ni carnier. » Ayant continué à l'examiner, au moment où il faisait un demi-tour, la réverbération du soleil me fit distinguer son fusil. Nous fîmes un à gauche de pied ferme, et nous nous dirigeâmes sur lui au pas; nous fîmes environ deux cents pas à cette allure, et le chasseur nous ayant aperçus se sauva du côté du bois. Alors, nous mimes nos chevaux au galop, marchant botte à botte, et nous arrivâmes en même temps à la lisière du bois. Mais comme il se trouva là un petit monticule, mon cheval fit un faux pas, ce qui donna au gendarme Guilloreau une avance de deux ou trois mètres sur moi. Arrivé dans le bois, le braconnier s'échappa à droite, du côté du gendarme Guilloreau. A ce moment, le gendarme fait demi-tour, et se trouve face à face avec le braconnier. Mon cheval vient s'adapter à côté de celui de Guilloreau, de sorte que nous étions tête à croupe.

C'est alors que Boitel couche en joue le gendarme Guilloreau; il lâche le coup après avoir armé, Guilloreau est atteint dans les yeux et à la figure, et s'écrie en tombant de cheval: « Brigadier, je suis mort! » Au même mo-

ment, je m'incline pour saisir le gendarme Guilloreau. C'est alors que j'aperçois le bout du canon du meurtrier à six ou huit pouces de ma figure, et je me dis aussi: « Je suis mort. » J'entendis le bruit du chien que Boitel armait; je baissai en même temps la tête, et la charge passa au-dessus de moi. Je fis un mouvement d'épaule, ne pouvant pas croire que je n'étais pas atteint. Puis, je poutter e plus lestement possible. Au moment où j'allais appréhender Boitel au corps, il chercha à me porter un coup de crosse de fusil, que je parvins heureusement à parer, et la crosse en touchant la terre se brisa. Boitel fit alors un demi-tour et se sauva, et ce n'est qu'à cinq ou six pas du bois que je l'ai pu atteindre. Une lutte s'engagea alors corps à corps entre lui et moi, dans laquelle je fus entraîné l'espace de quatre-vingts pas au moins. J'ai pu alors le tenir en respect, jusqu'à ce que des personnes qui travaillaient dans la plaine fussent arrivées. Roussel, Tangre et Bastard m'aiderent à le lier, pendant que les femmes Roussel et Tangre portaient secours au gendarme Guilloreau.

Par l'effet du hasard, M. Prudhomme, cultivateur à Frémicourt, se trouvait là avec sa voiture; je lui demandai d'avoir la complaisance de transporter le meurtrier jusqu'à Noailles. Chemin faisant, je dis à Boitel: « Comment, scélérat! vous cherchez à tuer deux pères de famille pour échapper à un délit de chasse! » Il me répondit: « Je suis moins scélérat que vous, je rends service à la société en détruisant le gibier. » Nous ne le vîmes plus; ce n'est qu'en arrivant à Noailles qu'on nous a dit: « C'est Boitel. » Les nommés Constant, Dubarrel et Alexandre Picard me prêtèrent main-forte, et nous l'enfermâmes dans la chambre de sûreté. Une fois enfermé, il brisa quatre chaînes et cinq cadenas.

M. le président: N'a-t-on pas fait une perquisition chez lui?

Le témoin: Oui, monsieur, on a trouvé chez son oncle un pistolet et un mousqueton qui étaient cachés.

D. A-t-on trouvé des traces de balle dans la cour? — R. La cour était très petite, nous n'y avons pas trouvé trace de balle, si ce n'est un trou derrière une porte.

M. le président (à Boitel): Qu'avez-vous à dire à tout cela? — R. J'assure que les deux coups ont parti presque en même temps l'un que l'autre.

M. le président demande au témoin si les deux coups sont partis presque en même temps. — R. Non, monsieur le président; il y a eu un intervalle, et changement de direction dans l'arme; j'ai entendu armer le fusil une seconde fois.

Boitel: Demandez au brigadier s'il était ou non à cheval quand l'accident est arrivé.

Le témoin: Oui, j'étais encore à cheval.

M. le président: Qu'avez-vous à dire à cela? — R. Je ne savais plus où j'en étais, j'avais perdu la tête.

M. le président rappelle les paroles de Boitel et sa conduite dans la chambre de sûreté. Vous n'êtes pas facile à dompter, dit-il; vos balles n'avaient pas la destination que vous leur assigniez; vous ne tiriez pas à la cible. Vous avez toujours montré un caractère indomptable; vous avez dit que votre grand regret était d'avoir manqué le brigadier. Vous avez dit encore: « Je suis assez vieux pour en finir avec la vie, et celui qui s'opposera à ma volonté, je lui brûlerai la cervelle. » C'était à Caron que vous disiez cela, il était pourtant votre ami. M. le président rappelle le triste état dans lequel se trouve le gendarme Guilloreau; l'accusé lui-même a du sang sur ses vêtements, il en sur l'épaule.

Boitel: C'est du sang qui provient de moi; je ne sais comment cela s'est fait, je l'avais depuis longtemps; je ne sais comment il se trouve sur ma blouse.

M. le docteur Evrard, envoyé par la justice pour constater l'état du gendarme Guilloreau. Il existe, dit-il, à l'avant-bras deux plaies, l'une triangulaire, l'autre arrondie, qui laisse à nu les tendons extenseurs des doigts. Le doigt introduit dans la plaie fait reconnaître que l'os cubitus a été détruit dans l'étendue de trois centimètres, sans que les projectiles aient pénétré dans l'articulation. La face est criblée de grains de plomb, l'œil gauche crevé, l'œil droit contus lui-même ne perçoit plus la lumière.

Du côté gauche de la face, existe une grande plaie qui va de la pommette à la lèvre supérieure; la lèvre inférieure est divisée; trois dents incisives sont emportées. Ces blessures ont gravement compromis la vie de Guilloreau. L'œil gauche est perdu, et du droit, il perçoit à peine la lumière.

M. le président: Boitel, vous voyez dans quel état vous avez mis ce brave militaire?

M. le docteur Evrard: Le bras me donna beaucoup d'inquiétude.

Boitel: C'est un grand malheur pour moi...

M. le président: Et pour Guilloreau?... Voilà où vous a conduit le braconnage; on vous l'avait prédit depuis longtemps.

Pierre-Simon Roussel dit le Cuirassier: Le matin du 6 septembre, je me trouvais dans la plaine de Sully, lieu dit Jouy-la-Garenne, avec Martin, journalier à Sully, lorsque nous avons vu un individu armé d'un fusil, qui chassait dans une pièce de luzerne située à quinze mètres de l'endroit où nous étions. Ce chasseur n'avait ni chien, ni carnière, ni chapeau. Quelques instants après, nous nous aperçûmes que le brigadier et un gendarme se dirigeaient du côté de cet individu. En les voyant venir, il se sauva dans la direction du bois, et les gendarmes se mirent à sa poursuite. A peine montait-il sur le rideau qui sépare le bois de la pièce de terre contiguë, que nous avons entendu un coup de fusil, puis un second coup, et nous avons vu les chevaux des gendarmes sortir du bois. C'est alors que j'ai pensé que le chasseur avait tiré sur les gendarmes; j'en gageai Martin à me suivre pour leur porter secours. Quand nous étions à soixante mètres de la lisière du bois, nous avons trouvé le brigadier qui tenait l'individu à bras le corps; quant au gendarme, il était couché à terre; l'assassin se débattait pour prendre la fuite, en disant au brigadier qu'il était un brigand; mais nous sommes parvenus à nous en rendre maîtres et à le lier. On l'a mené dans une voiture et on l'a conduit à la maison de sûreté.

M. le président adresse des compliments au témoin et à Boitel: Demandez la distance qui existait entre le bois et l'endroit où le brigadier a été entraîné?

Le brigadier Goubert: La distance est bien celle que j'ai indiquée. Elle a été mesurée par M. le procureur impérial et par mon capitaine.

M. le président, à Boitel: Vous vouliez tuer les deux gendarmes, pour anéantir le procès-verbal de chasse, espérant qu'on ne vous poursuivrait pas.

Martin Tangre, journalier à Sully: J'étais en train de déjeuner avec Roussel, lorsque nous avons entendu le brigadier crier au secours. Nous nous sommes levés, et nous sommes allés au secours. Nous avons trouvé moi, du côté où partaient les cris, et nous avons trouvé près du chemin de la Côte-Blanche, sur la pièce de Bourgoigne, contiguë au bois et à 60 mètres du rideau qui sépare de la terre labourable, le brigadier qui tenait Boitel à bras-le-corps. Boitel se débattait en traitant le gendarme de brigand, de scélérat, et lui reprochant de l'avoir tiré après le monde tous les jours. Nous avons prêté main-forte, et nous sommes parvenus à nous rendre maîtres de l'assassin.

M. le président: Qu'avez-vous à dire?

Boitel: C'est la vérité.

Ernest Bastard: Je déjeunais au bout de mon jardin et j'ai aperçu le chasseur et les gendarmes; j'ai entendu

les deux coups de feu, et en voyant les chevaux sans leurs cavaliers dans la plaine, je me suis dit : « Les gendarmes sont morts. » J'ai couru de suite pour porter secours, et j'ai trouvé le brigadier qui tenait l'assassin à bras-le-corps ; il était aidé de Marin et de Roussel ; j'ai entendu Boitel qui disait, en parlant des gendarmes : « Ce sont des brigands, des scélérats. » Je me suis joint aux autres pour garrotter Boitel.

M. le président adresse des compliments à ce témoin. Pommery, huissier : Je connaissais déjà Boitel, et le 26 janvier dernier, vers deux heures de relevée, je me présentai chez lui pour procéder à la vente de divers objets mobiliers, par suite de saisie, à la requête du sieur Lanbriet. En arrivant, j'eus peine à pénétrer dans la cour, car le passage était obstrué par des tonneaux et des pierres, mais peut-être Boitel ne l'avait-il pas fait avec intention, car c'était parfois son habitude. Il me parut dans un état de surexcitation très grand ; il arriva et me dit : Retirez-vous ; si dans dix minutes vous n'êtes pas parti, il arrivera un malheur. Je lui présentai des observations, lui donnant à réfléchir, et je restai pendant un instant à la porte de la cour ouvrant sur la rue, espérant qu'il se calmerait. Il entra chez lui, et prit un fusil qu'il me montra par la fenêtre, puis il sortit tout armé jusque dans le milieu de la cour, et de là, me mettant en joue, il me dit : Si vous faites un pas en avant, je tire sur vous et vous êtes mort, et si d'ici à cinq minutes vous ne partez pas, je tire sur vous et sur tous ceux qui sont à la porte. Je me retirai avec l'intention de dresser procès-verbal, mais mon client me supplia de n'en rien faire, dans la crainte d'une vengeance, et la vente n'eut pas lieu.

Caron, aubergiste à Noailles : Le dimanche 26 juin, je me rendis à la vente mobilière que avait lieu chez Boitel. Quand il m'aperçut, il me demanda ce que je venais faire ; je me conduisis chez le sieur Lagouon oncle, avec lequel il demeure, et je lui réclamai 90 francs que je lui avais avancés, et le pria d'enlever de ma grange divers objets appartenant par les employés de la régie des contributions indirectes, par suite de la saisie de ces objets. Il alla chercher une bouteille de cidre et me parla de la vente qui allait avoir lieu, me témoignant tout son chagrin d'être ainsi poursuivi par l'un et par l'autre, ajoutant que l'on ne vendrait pas, qu'il avait quarante ans, et qu'il avait assez vécu. « Les commis m'en ont encore donné pour 500 francs. Je viens de faire cuire des œufs, me dit-il, pour déjeuner avec mon oncle, et en même temps j'ai fondu des balles qui ne sont pas pour les Autrichiens. » Après avoir bu un verre de cidre avec lui, je le quittai. Je recontrai M. Pommery, qui était dans la cour ; je lui dis que Vincent était animé, et qu'il y aurait du danger à faire la vente. M. Pommery me répondit qu'il vendrait, et resta à l'entrée de la porte cochère avec toutes les personnes qui s'y trouvaient. Au même instant, je vis Boitel entrer dans la maison, refermer sa porte, ouvrir la fenêtre, et se présenter avec un fusil à deux coups qu'il mit en joue sur toutes les personnes qui étaient à la grande porte, en s'écriant : « Va-t-on bientôt s'en aller ? » A ces paroles, chacun se retira à droite et à gauche de la porte cochère, et moi aussi ; il n'y eut que M. Pommery qui resta devant la porte. Alors Boitel sortit de sa maison et s'avança dans la cour, portant son fusil armé, qu'il mit en joue sur M. Pommery, en lui disant : « Je vous donne cinq minutes pour vous retirer ; à la sixième, il sera trop tard. » Voyant cela, je m'avançai vers Vincent, et lui dis : « Malheureux ! qu'est-ce que tu vas faire ? tu vas tuer un homme qui fait son devoir. » Aussitôt, il me mit en joue moi-même, en me disant : « Si tu fais un demi-pas de plus, tu es mort. » Craignant un malheur, je me retirai, engageant M. Pommery à en faire autant et à suspendre la vente. Peu d'instant après, je rentrais chez Boitel pour essayer de le calmer ; je lui proposai de vider la bouteille de cidre commencée ; il me montra son fusil en me disant : « En voilà un qui n'aurait pas raté. » Puis il alla se poser dans un coin, en ajoutant : « Si tu viens ici pour me flouter, je saurai m'en servir. » Quand on lui demanda s'il aurait exécuté ses menaces sur moi, son ami, il répondit : « Oui, parce que je sais qu'il est très fort, et je craignais qu'il ne vint pour me désarmer. » Il ajouta : « J'aurais tué tout le monde, et même mon oncle. »

M. le président : Boitel, tous ces faits sont-ils vrais ? — R. Oui ; j'étais dans un état d'ivresse ; dans ma position, quand on n'a plus la tête à soi. Demandez à Caron si je suis mal vu dans le pays, si je suis un voleur ? M. le président : Tout le monde vous craint, et vous avez raison de dire que ce n'était pas pour les Autrichiens que vous aviez fondu vos balles ; c'était pour l'huissier, et même pour Caron que vous appeliez votre ami. M. Pelletier, maître de poste à Noailles : J'ai accompagné M. Pommery le jour de la vente, chez Boitel ; j'ai vu Boitel armé d'un fusil, et dire à M. Pommery : « Si tu avances, et si, dans six minutes, tu n'es pas retiré, tu es mort. » Je me suis retiré aussi avec toutes les personnes présentes, car je savais que Boitel m'en voulait, par suite d'un procès-verbal que j'ava fait dresser contre lui, il y a au moins six ans, au sujet des pigeons. Étant maire, je lui avais refusé un permis de chasse, et quand je le voyais, j'évitais sa rencontre, car il avait dit que je passerais par ses mains. Auguste Lagu. Ce témoin est l'oncle de Boitel ; il est un peu sourd. Il déclare qu'on a fait chez lui une perquisition, et qu'on a trouvé une carabine et un pistolet qui lui appartenaient. Il cachait ses armes pour que son neveu ne put pas s'en servir, craignant qu'il n'en fit un mauvais usage. Il ajoute : « Mon neveu est mon débiteur de 4,000 fr. ; je lui vendais du cidre qu'il ne me payait pas. » M. le président : Si vous mouriez, serait-il votre héritier ? Le témoin : Oui, si je le voulais bien... mais, d'après les choses qu'il m'a dites, ce n'est pas sûr. D. A une époque antérieure, votre neveu, alors que vous rentriez chez vous, et que vous faisiez cuire des pommes de terre, n'est-il pas entré chez vous avec un lièvre dépeuvé, vous demandant de faire cuire ce lièvre ? — R. Oui, monsieur. D. Vous refusâtes, et cinq semaines après environ, n'avez-vous pas voulu vous faire tuer dans le puits de votre cour ? — R. Je ne pense pas ; ce sont les propos du monde. D. Vous avez dit pourtant que vous étiez en train de tirer de l'eau, que vous étiez sur la margelle du puits, lorsque tout à coup il arriva derrière vous, leva le crochet qui retenait leseau au bout de la galle, ce qui faisait que leseau tomber dans le puits. — R. C'est possible que je l'aie dit, mais alors je n'aurais pas bien compris ; j'entends un peu dur, je ne pense pas que mon neveu ait voulu, par méchanceté, me jeter dans le puits. M. le président : Boitel, qu'avez-vous à dire ? — R. Mon oncle m'a toujours fait du bien, et si j'ai fait des menaces, c'est que j'étais en ribote. Amélie-Constance Duhamel, femme Delaroche, dit que son habitation n'est séparée de celle de Boitel que par un mur de trois mètres de hauteur ; elle l'a vu et entendu tirer quelquefois dans sa cour et dans son jardin, soit sur des oiseaux, soit sur des pigeons, mais elle ne l'a jamais vu tirer à la cible. Ambroise-Auguste Piat, tabletier à Noailles. — Ce témoin est l'un des trois sapeurs-pompier qui ont été pré-

posés à la garde de Vincent Boitel. Celui-ci lui a dit qu'il avait cassé la crosse de son fusil en voulant frapper le brigadier. Il a expliqué de quelle manière il avait tiré sur les gendarmes, a dit qu'il avait d'abord frappé Guilloreau, le plus proche de lui, puis le brigadier Goubert, et qu'il n'avait pas atteint ce dernier parce qu'il avait tiré trop tard. Boitel a ajouté qu'il regrettrait de ne l'avoir pas tué, mais que si on le laissait sortir, il ferait un vacarme dont on entendrait parler longtemps, et qu'il ne manquerait ni les commis, ni le commissaire, ni les gendarmes, qui étaient tous un tas de brigands. Germain Sagnié. — Ce témoin dépose des mêmes faits que le précédent.

François Gilles, tabletier à Noailles : Le 6 septembre, j'ai été requis, en ma qualité de sapeur-pompier, par notre capitaine, de me rendre dans le vestibule qui précède la chambre de sûreté à l'hôtel-de-ville, afin d'être de garde avec deux autres sapeurs-pompier, à la porte de cette chambre où Vincent Boitel venait d'être enfermé ; il était environ onze heures et demie du matin. Cette chambre a un guichet qui ouvre sur le vestibule, et c'est à travers ce guichet que j'ai causé avec Boitel ; je lui ai d'abord demandé pourquoi il avait fait un pareil coup, et il m'a répondu que les gendarmes ayant couru sur lui et se voyant pris, s'étaient retournés et avait tiré sur eux. Ensuite, il m'a demandé si le gendarme Guilloreau était mort, et pour voir ce qu'il dirait, je lui ai répondu que oui ; mais il s'est contenté de s'écrier : « Ah ! » Il s'est recouché sur la paille. Puis je lui ai dit : « Et le brigadier, tu ne l'as pas démolé ? » à quoi il m'a répondu : « C'est parce que je l'ai manqué. »

Il m'a aussi raconté qu'il s'était bousculé avec le brigadier, et qu'il avait cassé la crosse de son fusil dans la dispute. Enfin, il me dit que s'il sortait, il ferait une râlée de tous, c'est-à-dire du brigadier, des gendarmes, des commis et du commissaire de police, ajoutant que c'était tout des canailles ; que s'il sortait, il prendrait un fusil et des munitions, le fusil de son oncle, des provisions ; qu'il irait vivre dans le bois Philippe ; que personne n'oserait plus l'approcher, puisqu'il en avait démolé un ; qu'on aurait peur de lui, parce qu'il en démolirait encore d'autres, et qu'enfin il se procurerait des papiers pour aller vivre en pays étranger. L'audience est suspendue pendant cinq minutes. A la reprise de l'audience, M. Eugène Paringault, procureur impérial, se lève, et prend la parole en ces termes :

Messieurs les jurés, Les attentats à la vie de l'homme éveillent toujours tout particulièrement la préoccupation, mais cette préoccupation est encore bien plus entière et bien plus vive quand il s'agit de la victime a coulé dans l'accomplissement du devoir professionnel, quand il a été versé par elle pour la défense de l'ordre et de la loi. C'est alors la société qui est blessée dans ses conditions les plus vitales, alors aussi la cause de la victime est la cause de tous les citoyens. Ainsi s'expliquent et la notoriété qu'a reçue par la voie de la presse le double attentat commis dans le bois de Sully, et le cortège de fonctionnaires de tout ordre mêlés à cette foule compacte de spectateurs qui remplissent ce prétoire ou se tiennent sur le parvis, pour assister de plus ou moins près au dernier épisode d'un grand drame judiciaire.

Le département de l'Oise, il faut le dire ici, a le triste privilège de compter, plus que beaucoup d'autres, de ces crimes en arrière de la civilisation, de ces attentats sauvages soit contre les gardes forestiers de l'Etat ou des particuliers, soit contre les gendarmes. Un de ceux dont la mémoire s'est conservée la plus vive dans le pays est notamment tout à fait similaire au procès dont les débats se déroulent en ce moment devant vous ; nous voulons parler de l'homicide et de la tentative d'homicide commis il y a sept ans sur le brigadier Guillauc et sur le gendarme qui accompagnait ce commandant de brigade. Seulement après le crime accompli, le meurtrier d'il y a sept ans en déplorait l'énormité, et son imitateur d'aujourd'hui, aux premières heures de la prison, en était au contraire à regretter d'avoir manqué son affaire, de n'avoir pas réussi dans son œuvre de mort.

Cette réputation des mêmes grands forfaits a son enseignement ; il ne vous échappera pas. Sans prolonger cet examen rétrospectif, sans rappeler d'autres tristes pages de nos annales judiciaires locales, constatons tout de suite qu'il s'agit aujourd'hui d'un nouveau grand crime ne le cédant en rien à ses aînés, et que ce crime a été commis par un homme aux instincts les plus pervers, par un homme dont le nom et les actes étaient en exécution dans sa contrée. Lorsque le brigadier Goubert écrivait le meurtrier qui cherchait à s'échapper de ses mains, il lui disait, en lui demandant son nom : « C'est sans doute vous que l'on nomme Boitel, dit Lagu, et qui jetez la terreur dans le hameau de Boncourt ? » Le brigadier ne s'y était pas trompé ; son meurtrier et celui du gendarme Guilloreau c'était, en effet, Boitel dit Lagu, Boitel tant de fois relaps en police correctionnelle, Boitel condamné quatre fois à l'emprisonnement, condamné pour vol, condamné deux fois pour rébellion, condamné pour détention d'armes de guerre et pour menaces de mort, Boitel enfin annonçant hautement et froidement qu'il tuerait quiconque serait assez hardi pour s'opposer à ce qu'il chassât ou pour exercer des poursuites contre lui.

Confrontons les actes antérieurs de l'accusé avec ses crimes d'aujourd'hui ; ils s'expliquent les uns par les autres. Il y a huit ans, à la suite d'un vol de pigeons commis à son préjudice, le sieur Pelletier, maître de poste à Noailles, a fait condamner, sur sa plainte, le nommé Boitel par le Tribunal de Beauvais. Depuis lors, le sieur Pelletier évitait la rencontre de l'accusé, parce que celui-ci l'avait menacé qu'il passerait par ses mains. Le sieur Pelletier fut averti, dans ces derniers temps, que ce ressentiment couvait toujours.

Près de lui, l'accusé a un de ses oncles, le sieur Lagu. Il est son obligé ; il reste son débiteur d'environ 4,000 fr. pour fournitures de cidre. Le 3 août dernier, l'accusé Boitel, qui chasse en tout temps, a porté à son oncle un lièvre tout dépeuvé pour qu'il le lui fasse cuire. Lagu refuse, parce qu'il a d'autres aliments à préparer pour lui-même ; l'accusé lui en garde rancune, et à quelques instants de là il veut jeter dans son puits cet oncle qui, de son propre aveu, ne lui a jamais fait du bien, et dont il dit que pour lui vouloir du mal, il faudrait qu'il fût le plus détestable des hommes.

Au mois de juin 1859, débiteur familial, son mobilier est saisi ; le dimanche 26 du même mois, la vente doit en avoir lieu. L'huissier instrumentaire est là avec la foule d'amateurs de curieux. Le nommé Boitel rentre alors chez lui ; il s'arme d'un fusil de chasse à deux coups, et d'une fenêtre de sa demeure il met en joue les personnes qui sont à sa grande porte. Chacun se disperse, et l'huissier seul reste pour accomplir le devoir de son ministère. Le nommé Boitel, s'avançant cette fois dans la cour, le met de nouveau en joue en lui disant : « Je vous donne cinq minutes pour vous en aller, mais à la sixième il sera trop tard. » L'huissier se retire, et il fit bien. Le matin même, le débiteur saisi avait fondu des balles, et comme il disait au témoin Lagu, on devait les lui payer cher, elles n'étaient pas pour les Autrichiens. Cinq de ces balles ont été retrouvées en son possession le 6 septembre. Il a prétendu qu'il s'en servait sa possession à la cible dans son jardin ; mais, si ses voisins, ni pour tirer à la cible dans la maison, ni pour tirer sur son oncle Lagu, dont la fenêtre est que son dessein jamais entendu tirer à la cible. La vérité est que son dessein homicide était si bien arrêté, qu'après le départ de l'huissier il avait tiré sur son oncle Lagu, qu'il avait tué lui-même, parce qu'il croyait qu'il voulait le désarmer, à un moment où celui-ci essayait le rôle de parlementaire.

C'est cet homme, au bout de l'arme duquel la mort a été plus d'une fois, c'est cet homme qui n'hésite pas dans la voie du crime, qui se trouve face à face, le 6 septembre, avec les gendarmes. Il ne recule pas devant le meurtre, ses précédents gendarmes. Il ne recule pas devant la mort, et devant la loi établie ; les gendarmes, eux, ne reculent pas devant la mort, quand il s'agit de l'accomplissement du devoir ; c'est la tradition de leur corps, et ils y sont fidèles. Ce qui est arrivé dans ce moment où le nommé Boitel se trouvait en flagrant délit de chasse, les gendarmes vont l'arrêter, et le mémorial du crime dans cette cause n'est pas long. Le meurtrier a armé une première fois son fusil et il a tiré,

tiré presque à bout portant, sur le gendarme Guilloreau, qui était le plus près de lui ; il l'a mis dans l'état où vous l'avez vu. Il a armé une seconde fois son fusil sans que le rôle de sa victime, sans que sa chute à terre, sans que son sang, qui jaillissait sur lui-même, perussent l'émouvoir. Loin de là ! il a pris son temps, il a appuyé le canon de son arme sur l'encolure du cheval du gendarme Guilloreau, et il a alors tiré sur le brigadier Goubert, qu'il tenait au bout du canon de son fusil. Le brigadier a baissé la tête, et il a ainsi évité le coup mortel. Ce n'est pas tout. L'accusé a voulu ensuite assommer le brigadier avec la crosse de son fusil, mais il ne l'a pas atteint, et l'arme est devenue impuissante en se brisant sur la tête dans la violence du premier choc. Telle est cette scène de sang et trois temps bien distincts.

Voilà les faits. L'accusé les avait niés. Il prétendait qu'il tenait son fusil dans ses mains (singulière, gênante et dangereuse attitude pour un homme qui se sauve dans un bois), et que, pendant que les gendarmes le poursuivaient, les deux coups étaient partis simultanément, contre sa volonté. Il avait dit aussi que c'était le brigadier qui avait brisé la crosse de son fusil en voulant le lui arracher des mains. C'était là l'excuse banale de tous les braconniers assassins. Il parlait de coups de feu partis par hasard, mais il n'a pas existé d'autre hasard que le destin providentiel qui a permis qu'il n'y eût pas deux victimes.

Il dit aujourd'hui avoir eu un moment de promptitude parce que, selon son expression, il s'est vu au bout du banc. Revenons au récit des gendarmes qui ont acheté assez cher le droit d'être courus tous les deux. Ils ont payé ce droit, l'un par son sang versé, et l'autre par ces angoisses à ce moment fatal où il s'est trouvé entre la vie et la mort, à ce moment où pour lui les secondes étaient des siècles.

Le brigadier vous l'a raconté avec simplicité ; il a eu le temps de se dire : « Je vais être tué, » à l'instant où l'accusé se mettait pour la deuxième fois en attitude de meurtrier. Le témoin vous a raconté ce détail émouvant avec cette modération dont il a fait preuve au moment de l'assassinat. Cette modération, vous l'avez déjà dit comme moi, elle a été extrême et trop pleine d'abnégation. Il devait plus veiller sur lui-même ; il devait se montrer plus ménager de sa vie d'honnête homme ; il a été brave jusqu'à la témérité. Vis-à-vis de celui qui, n'ayant pu le tuer sous son plomb homicide, voulait l'assommer sous le poids de son arme, il avait le droit que la loi naturelle donne à l'homme contre la bête féroce ; il avait le droit de mort, le droit de destruction. Il pouvait en user, se faire immédiatement, et de force majeure, le justicier de l'assassin, et vous n'auriez plus à le juger juridiquement aujourd'hui.

Vous ne demanderiez pas assurément la confirmation de ces deux témoignages si lucides et si complets, mais cette confirmation surabondante se trouve cependant au procès. Le témoin Roussel, dit le Guirassier, qui est venu avec d'autres, aider le brigadier à garrotter l'accusé, le témoin Roussel déclare qu'il y a eu un court intervalle entre les deux coups de feu. Cette déposition confirme pleinement celle du gendarme Guilloreau, qui parle d'un intervalle de quelques secondes seulement ; c'est qu'en effet chez un homme comme le nommé Boitel la maturation d'un second crime n'est pas longue.

C'est pas tout : il y a sur ce point une culpabilité scellée par les aveux mêmes de l'accusé. Quand il est au dépôt de sûreté de Noailles, en présence des sapeurs-pompier de garde, il raconte avec précision son œuvre homicide ; il dit, à ce moment où sa parole est sans fard, qu'il a tiré sur les gendarmes, et que la crosse de son fusil s'est brisée dans une dernière lutte pour échapper au brigadier auquel il voulait pour seconde fois donner la mort.

Il y a plus : lorsqu'on lui annonce, pour l'éprouver, que le gendarme Guilloreau est mort, il témoigne du venin qui reste dans son cœur en disant que son plus grand regret c'est de n'avoir pas tué aussi le brigadier. Il ajoute que si on le laissait sortir, il voudrait le tuer, ainsi que le commissaire de police et les commis des contributions indirectes. Tels sont les faits dans toute leur simplicité, et cette simplicité est plus éloquente que ne pourraient l'être mes paroles.

L'appréciation de ces faits sera faite par vous sérieusement et impartialement ; vous le devez à la société, vous le devez à l'accusé lui-même ; mais cette appréciation me paraît ne devoir être ni lente, ni difficile, ni embarrassante pour vos consciences. Pour tout résumer en un mot, vous ne voudrez pas que l'accusé recommence.

A l'heure même du crime, si vous aviez pu être rassemblés sur le théâtre de l'assassinat, près de la mare de sang qui avait presque un mètre de circonférence, près aussi du taillis tout dégouttant de ce même sang, en communication magnétique avec l'indignation locale, dont l'explosion a été si énergique, et qu'à ce moment on vous eût demandé votre verdict, vous auriez, ma supposition ne sera pas démentie, vous auriez, sans nul doute, trouvé vos cours réfractaires à toute pensée de commiseration. Aujourd'hui, le temps a marché, mais les faits sont restés ce qu'ils étaient alors ; ils sont de plus éclairés par le sinistre passé de l'accusé.

Qu'importe dès lors que les lenteurs nécessaires de la procédure, lenteurs protectrices et gardiennes des droits de tous, aient pu retarder le jugement, puisque ces temporisations n'ont en rien affaibli les faits du 6 septembre ?

Qu'importe encore que nous n'ayons plus la vue du sang, si nous avons devant nous le triste et permanent spectacle d'un homme dont la science ne pouvait garantir au début la présence ultérieure au jour de l'audience, d'un homme dont l'avenir a été brisé en quelques secondes, d'un homme mutilé, à la tête, à tant de places, mutilé si gravement au bras, que le mal physique l'a empêché aujourd'hui de lever la main à l'appui de son serment, et dont les yeux fermés spontanément à la lumière ne se sont pas rouverts depuis, et selon toutes les prévisions, ne se rouvriront jamais. Dans de pareilles conditions, ne peut-on pas dire sans fiction que le flagrant délit existe et se continue toujours ?

Qu'importe enfin, à un dernier point de vue, que le crime ait été manqué dans la réalité des résultats homicides que se promettait son auteur, puisqu'il n'a été manqué qu'au plus grand regret de l'accusé.

Un grand penseur, qui a joué, à dix ans en arrière de nous, un rôle important dans la politique, et qui a éclairé de ses travaux de publiciste quelques parties du droit pénal, a dit un jour : « Quand la société est menacée, il faut dire ce qui la menace. » Ce qui la menaçait, Messieurs, ce serait l'indulgence pour de tels attentats ; ce qui la menaçait, ce serait l'indulgence pour les hommes qui se font les fanfarons du crime ; ce qui la menaçait, ce serait la transaction, à l'heure de l'expiation, pour ceux qui, à l'heure du crime, se sont montrés sans hésitation, sans remords et sans pitié.

Il ne m'appartient pas de prévoir votre décision ; dans l'administration de la justice criminelle, à chacun sa responsabilité de conscience, à chacun aussi son indépendance la plus illimitée, et cette indépendance est une des plus solides garanties de notre droit criminel régénéré.

A vous de vous recueillir et de prononcer, à nous tous, dans cette enceinte, d'entourer de respect votre décision, lorsqu'elle aura été légalement exprimée, car c'est le pays et la loi qui, en vous conviant à l'accomplissement d'un grand devoir, auront prononcé par votre bouche ; mais, si je juge bien vos sentiments par les miens, à l'heure solennelle de vote, vous ferez comme ont fait vos prédécesseurs dans l'affaire d'assassinat du brigadier Guillauc. Vous voudrez, tout me le dit, vous voudrez protéger efficacement contre de pareilles déceptions la gendarmerie, le bras droit de la justice, le surveillant de jour et de nuit de l'ordre social, répondant ainsi au sentiment de tous, au sentiment de la foule qui a fait et soif de la justice, selon la parole de Dieu et au sentiment de l'accusé, qui se condamnant lui-même en disant : « J'ai quarante ans et j'ai assez vécu. »

En présence de l'énormité de tels actes, vous ne désarmerez pas. Vous ne désarmerez pas malgré les exhortations ardentes de la défense, malgré aussi le secret penchant de vos cœurs ; vous n'excuserez pas ce qui est inexorable aux yeux de la conscience publique, et le résultat de vos délibérations sera un arrêt de long souvenir, un arrêt qui aura, au lieu du crime comme dans toute la contrée, son enseignement d'entière durée et de profond retentissement.

M^r Marcel Leroux prend ensuite la parole en ces termes : Messieurs, Notre mission est parfois facile et agréable, mais souvent aussi, il faut le reconnaître, elle est bien pénible et bien douloureuse ; vous en avez aujourd'hui un triste exemple. Chargé par M. le président d'assister l'accusé, mon devoir

m'impose de prendre la parole dans un procès difficile et presque désespéré.

En effet, nous sommes en face d'un crime odieux, d'un crime qui soulève dans tous les cœurs autant de colère que d'indignation.

Nous sommes en présence d'un pauvre gendarme couvert de profondes mutilations, et qui a failli trouver la mort en accomplissant courageusement son devoir.

Ce déchirant spectacle, qui émeut chacun de nous et appelle sur Guilloreau tant d'intérêt et de sympathies, est bien de nature à vous entraîner vers la sévérité.

Mais rappelez-vous, messieurs, que la société ne vous demande qu'un acte de justice, et qu'elle vous a juré de rester sourds aux rumeurs du dehors, pour n'écouter que la voix de votre conscience. Dépouillez-vous donc, messieurs, des émotions qu'ont fait naître ces navrants débats et le brillant réquisitoire que vous venez d'entendre, et veuillez écouter quelques réflexions puisées dans les phases de cette affaire, et qui vous permettront peut-être de ne pas vous montrer inexorables.

L'avocat entre ensuite dans les détails du procès, jette un coup d'œil rapide sur la vie de l'accusé, le présente comme ayant été privé, dès sa jeunesse, du bienfait de l'éducation et des pieux enseignements de la famille.

Puis, arrivant à la scène du 26 juin ; Boitel, dit-il, était sous l'empire d'une vive surexcitation causée par l'ivresse ; la vue de l'officier ministériel qui se présentait pour vendre son mobilier saisi l'exaspéra au point qu'il ne comprenait plus la portée de ses actions et de ses menaces.

Portant son attention sur la scène horrible du 6 septembre, M^r Marcel Leroux fait remarquer au jury que Boitel, à l'apparition des gendarmes, s'est enfilé en désarmant son fusil, ce qui fait présumer qu'il n'avait pas à ce moment l'intention de commettre le crime dont il a à répondre sur les bancs de la Cour d'assises. Quand donc, se demande-t-il, l'accusé a-t-il eu cette pensée ? C'est à l'instant où les gendarmes, arrivés sur lui au galop de charge, le seraient de si près, que, ne voyant plus moyen de leur échapper, il avait été en proie à un trouble et à un désordre d'idées qui lui avaient ôté le sentiment de ses actions. Si, en effet, son dessein, arrêté d'avance, eût été de commettre un meurtre, il eût eu le temps, avant d'être appréhendé par les gendarmes, de passer dans son fusil les balles qu'il portait sur lui.

M^r Marcel Leroux examine ensuite la question de savoir si l'accusé, en commettant le crime d'homicide, a voulu cacher son délit de chasse et en assurer l'impunité ; enfin, il s'efforce de faire ressortir du débat les circonstances qui lui paraissent de nature à atténuer la gravité du crime, et termine en s'exprimant ainsi :

Ma tâche, messieurs, est remplie ; c'est maintenant entre vos mains que repose le sort de l'accusé. Le ministère public, dans son éloquent réquisitoire, vous a demandé un verdict sans aucune commiseration ; je le sais, la justice doit quelquefois se montrer impitoyable, mais il me semble qu'elle peut encore ici se montrer miséricordieuse. Vous allez entrer dans le recueillement pour prononcer le dernier mot de cette triste affaire ; avant de vous retirer, jetez un dernier regard sur l'accusé et sur sa famille, et puisse votre décision prouver encore une fois que les droits de la justice ne sont pas inconciliables avec ceux de l'humanité.

Après le résumé de M. le président, les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations et, en sont revenus avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, sans avoir admis de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné Boitel à la peine de mort et ordonné son exécution sur la place publique de Beauvais.

Le nouveau propriétaire de la Chapellerie, 6, rue de la Bourse, sortant des premières maisons de Paris et Londres, offre les mêmes chapeaux à 10 et 15 pour 100 au-dessous des prix vendus dans ces maisons, sans en exclure l'élégance des formes, la première qualité et l'exactitude.

Bourse de Paris du 14 Décembre 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, Au comptant, Fin courant.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, Act. de la Banque, Crédit foncier, Compt. d'escompte, FONDS ÉTRANGERS, Valeurs diverses.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0.

CHÉMINES DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Company Name and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), Est (ancien), Paris à Lyon et Médit., Midi, Ouest, Gr. cent. de France.

USINES CHOLLET ET C^o. Juliennes et légumes de récente préparation.

Le Théâtre-Français donnera jeudi la seconde représentation de la charmante comédie de M^{lle} Augustine Brohan : Qui femme a, guerre a. Cette pièce sera précédée de l'Amant bourru. On finira par les Précieuses ridicules.

SPECTACLES DU 15 DECEMBRE.

- OPÉRA. — Représentation extraordinaire. FRANÇAIS. — Qui femme a, guerre a, l'Amant bourru. OPÉRA-COMIQUE. — Yvonne. ODEON. — Le Testament de César Girodot, le Passé d'une femme. ITALIENS. — Il Trovatore. THÉÂTRE LYRIQUE. — Les Violons du Roi, l'Enlèvement. VAUDEVILLE. — La Fille de Trente Ans. VARIÉTÉS. — Relâche. GYMNASE. — Un Père Prodigue. PALAIS-ROYAL. — Les Gants jaunes, le Bourreau, Voyage. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Reine Margot. AMBIGU. — Shylock ou le Marchand de Venise. GAITÉ. — Le Savetier de la rue Quincampoix. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Chevalier d'Assas. FOLIES. — Relâche. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Le Grand Roi d'Yvetot. BOUFFES-PARIISIENS. — Geneviève de Brabant. DÉLASSEMENTS. — Les Délassements en vacance. LUXEMBOURG. — Les Diables roses, les Filles en loterie.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

TERRAIN A MONTROUGE

Etude de M. FITTEBANN, avoué à Paris, rue St-Honoré, 191, successeur de M. Thomas. Vente sur folle-enchère, aux saisis immobilières du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, le jeudi 22 décembre 1859, 2 heures de relevée, d'un terrain de 371 mètres 82 centimètres, à Montrouge, à l'encoignure de la rue Neuve-de-la-Tombe-Issore et de la demie-lune. Mise à prix : 4,000 fr. S'adresser à M. FITTEBANN, Proc. Chagot, Herval, avoués à Paris. (81)

2 MAISONS A PARIS

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, demeurant à Paris, place Royale, 21. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées de la Seine, local et issue de la première chambre, deux heures de relevée, le samedi 7 janvier 1860, de 1° Une MAISON et dépendances, avec cour et jardin, le tout d'une contenance d'environ 1,033 mètres, sise à Paris, rue de Ménilmontant, 16. Mise à prix : cinquante mille francs, ci 50,000 f. 2° Une MAISON et dépendances avec terrain à la suite, sise à Paris, rue de la Roquette, 93 et 95, le tout d'une contenance d'environ 2,311 mètres 64 cent. Mise à prix : cinquante mille francs, ci 50,000 f. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Ernest MOREAU, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, place Royale, 21 ; 2° A M. Benoist, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 110 ; 3° A M. Joiss, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 4 ; 4° A M. De Madré, notaire à Paris, place de la Bastille, 205 ; 5° au greffe du Tribunal civil de la Seine, où l'enchère est déposée ; 6° et sur les lieux pour les visiter. (76)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

3 MAISONS A PARIS

Adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. MOCQUARD, le mardi 20 décembre 1859, de 1° Une MAISON située à Paris, boulevard Ma-

zas, 56, avec terrain propre à bâtir. Revenu : 8,035 fr. Mise à prix : 103,000 fr. 2° Une MAISON située à droite de la précédente, à l'angle du boulevard et d'une rue nouvelle. Revenu : 7,865 fr. Mise à prix : 100,000 fr. 3° Et une MAISON située à droite de la précédente, sur la rue nouvelle, non numérotée. Revenu : 7,340 fr. Mise à prix : 100,000 fr. Les baux expirent le 1er octobre 1864. S'adresser : pour visiter, sur les lieux ; Et pour connaître les conditions de l'adjudication : 1° A l'administration générale du Domaine de la Couronne, au ministère de la maison de l'Empereur ; 2° Et à M. MOCQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 5. (9889)

MAISON, JARDIN ET DÉPENDANCES, à proximité des rues qui vont être ouvertes vers la place de l'Europe, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, à Paris, le mardi 20 décembre 1859. Contenance : 1,770 mètres.—Mise à prix : 247,800 fr., à raison de 140 fr. le mètre superficiel. S'adr. à M. DESPREZ, notaire, r. des Sts-Pères, 15 ; et à M. Bouzement, avocat, rue de la Victoire, 52. (9884)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

Amortissement. Le directeur a l'honneur d'informer MM. les actionnaires et porteurs de obligations de la compagnie d'Orléans et des obligations de 1855 de l'ancienne compagnie du Grand-Central, que les tirages au sort du 13 décembre courant ont désigné comme remboursables, au compte de l'exercice 1859, les titres ci-après : 1° Pour les actions (capital de 500 fr.), les 627 numéros : 19,901 à 20,000 200,701 à 200,800 43,501 à 43,600 230,701 à 230,800 60,601 à 60,700 235,501 à 235,527 107,901 à 108,000 2° Pour les obligations 4 0/0 du premier emprunt (1842, capital de 1,250 fr.), les 121 numéros : 2,901 à 2,921 | 3,001 à 3,100 3° Pour les obligations 4 0/0 du deuxième emprunt (1843, capital de 1,250 fr.), les 23 numéros : 361 à 365 | 1,221 à 1,230 | 8,061 à 8,070

4° Pour l'emprunt 3 0/0 d'Orléans (capital de 500 fr.), les 3,134 numéros : 7,401 à 7,500 453,101 à 453,200 8,801 à 8,900 463,601 à 463,700 24,601 à 24,700 563,701 à 563,800 70,001 à 70,014 587,701 à 587,738 138,401 à 138,472 675,301 à 675,372 204,201 à 204,300 822,501 à 822,500 231,201 à 231,300 946,001 à 946,500 280,301 à 280,600 1,222,201 à 1,222,400 321,201 à 321,700 1,341,801 à 1,342,000 333,601 à 333,214 1,350,201 à 1,350,256 377,201 à 377,300 1,403,401 à 1,403,600

5° Pour l'emprunt 3 0/0 de 1855 de l'ancienne compagnie du Grand-Central (capital de 500 f.), les 507 numéros : 8,101 à 8,200 136,001 à 136,100 44,501 à 44,569 241,701 à 241,800 130,101 à 130,169 277,401 à 277,469

Les porteurs de actions et obligations ci-dessus désignées sont invités à se présenter avec ces titres de dix à deux heures, au service central de la compagnie d'Orléans, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, pour y dresser un bordereau de remboursement, dont le montant leur sera payé à la caisse centrale de la compagnie à partir du 2 janvier 1860. Paris, le 14 décembre 1859. Le directeur de la compagnie, (2222) Ch. Dupion.

CARTES DE VISITE vélin, 1 fr. et 1 fr. 50 ; porcelaines 2 fr. 50 ; mousseline, 2 fr., 3 fr. et 3 fr. 50 le cent. Papier à lettre depuis 50 c. la ramette ; enveloppes dep. 30 c. le 100. Papet. Mornin, 140, r. Montmartre.

ÉTRENNES APPL. GIROUX & Co 43, Boulevard des Capucines, FOURNISSEURS BREVETÉS DE LL. MM. Bronzes. Objets d'art. Curiosités. Fantaisies. Ebénisterie. Nœcarnages. Cartonnages. Librairie. JOUETS D'ENFANTS.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 15 décembre. En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (391) Commode, secrétaire, table en acajou, rideaux, etc. Rue de la Roquette, 182. (392) Buffet, table, commode, armoire en acajou, etc. Rue Lafayette, 3. (393) Bureaux, bibliothèque et cabinet en acajou, etc. A Ivry, rue du Château-des-Rentiers, 12. (394) Table, chaises, buffet, tonneau, rétroviseur, voiture, etc. Le 16 décembre. En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6. (404) Table, secrétaire, commode, fauteuils, chaises, pendules, etc. (395) Meubles divers et meubles de luxe, etc. Rue de la Roquette, 182. (396) Meubles divers, commodes, etc. Rue Lafayette, 3. (397) Canapé, fauteuils, chaises, tables, pendules, etc. (398) Redingote, gilets, pantalons, paletots, chaussettes, etc. (399) Bureaux, tables, chaises, commodes, tambour, chevaux, etc. Rue du Faubourg-St-Denis, 78. (400) Guéridons, fauteuils, chaises, table, pendule, etc. A Paris, sur la place publique. (401) Meubles divers et de salon, orgue méléodion, etc. Même commune, sur la place du marché. (402) Secrétaire, table de nuit, coupes, pendules, etc. Le 17 décembre. En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6. (403) Armoire à glace, canapé, tête-à-tête, tapis, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire dans le présent journal pour les sociétés en commandite, en participation, en nom collectif, en société de personnes, en société de fait, en société de commerce, en société de fabrication de chemises et de tout ce qui en dépend, entre M. Pierre-Anguste Ruisseau et M. Bonnot, négociant, et dame Marguerite-Victoria Martin, son épouse, demeurant ensemble, rue Neuve-Saint-Etienne, 34 ; et M. Alexandre MERCIER, fabricant de chemises, rue des Petites-Etuves, 10 ; le siège de la société est à Paris, faubourg Poissonnière, 7 ; la raison sociale est : MERCIER et BONNOT-MARTIN ; la raison sociale sera administrée en commun par les trois associés ; la signature de la société est : MERCIER et BONNOT-MARTIN ; elle appartient à M. Mercier, à M. Bonnot et à M. Bonnot-Martin ; en fin, la société est faite pour douze années consécutives, à partir du premier janvier mil huit cent soixante. A Paris, ce huit décembre mil huit cent cinquante-neuf. MERCIER, BONNOT. (3099)

SOCIÉTÉS.

Etude de M. G. FROG, avoué à Paris, rue de la Michodière, 4, successeur de M. François et Gratien. Une délibération prise en assemblée générale des actionnaires de la compagnie industrielle des Textiles mexicains, AVIET & Co, le cinq novembre dernier ; il appert : Que ladite société a été dissoute à partir du cinq octobre mil huit cent cinquante-huit. Extrait par moi, gérant, à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf. (3107) (Signé) AVIET.

Par acte sous seings privés, en date du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, la société en nom collectif créée entre MM. DÉTERRE et MARQUET, sous la raison sociale : DÉTERRE et MARQUET, en date à Paris du vingt-huit août mil huit cent cinquante-sept, enregistrée, le cinq septembre suivant et publiée conformément à la loi, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'horlogerie, sis à Paris, rue Vivienne, 33, est dissoute. Les deux associés, MM. Déterre, l'un des sous-signés, est nommé liquidateur de la société. (3097)

D'un acte fait double sous seings privés, à Paris, le douze décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le treize du même mois, folio 97, case 7, par Pommevy, qui a reçu sept francs cinquante-centimes pour les droits, il appert : Que la société collective, contractée le douze avril mil huit cent cinquante-neuf, entre M. Constantin-Désiré THULLIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Ambroise, 9, et M. Abraham LENOIR, marchand de vins, demeurant aussi

mier janvier prochain (mil huit cent soixante), la société de commerce en nom collectif pour les affaires de commission en gros en toutes marchandises autres que les huiles, les vins et spiritueux, sous la raison : de la Monnaie, 9, fondée entre eux par acte du vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié, et qui devait finir le premier juillet mil huit cent soixante-trois. (3102) MOURCES. COSSON.

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le premier décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le douze décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 92, case 8, reçu cinq francs cinquante-centimes double décime compris, signés M. Germain-Auguste DUQUENEL, négociant, demeurant à Paris, rue Charlot, 3, et M. Etienne-Hippolyte BERCIOUX, négociant, demeurant à Paris, rue Varennes, 22, modifiant leur acte de société du vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré, sont convenus que leur raison sociale DUQUENEL et B. BERCIOUX sera désormais DUQUENEL et BERCIOUX, et que la signature de la raison sociale appartiendra à chaque associé, mais qu'il n'en pourra être fait usage que pour les affaires de la société. Pour extrait : DUQUENEL, BERCIOUX. (3095)

Suivant acte reçu par M. Morel d'Arleux et son collègue, notaires à Paris, le cinq décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Augustin YENANT, avocat, ancien agréé au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 21, a déclaré, qu'à la considération du rapprochement intervenu par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du sept septembre mil huit cent cinquante-neuf, et M. Charles Populus, rentier, demeurant à Paris, rue des Lions-Saint-Paul, 3, a été nommé liquidateur amiable. Pour extrait : MOREL D'ARLEUX. (3089)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le premier décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, le huit décembre suivant, folio 74 verso, case 6, par Pommevy, qui a reçu cinq francs cinquante-centimes pour les droits, il appert : Que la société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de broderie, d'impression sur lainage et de confection, et d'un fonds de fabrication de chemises et de tout ce qui en dépend, entre M. Pierre-Anguste Ruisseau et M. Bonnot, négociant, et dame Marguerite-Victoria Martin, son épouse, demeurant ensemble, rue Neuve-Saint-Etienne, 34 ; et M. Alexandre MERCIER, fabricant de chemises, rue des Petites-Etuves, 10 ; le siège de la société est à Paris, faubourg Poissonnière, 7 ; la raison sociale est : MERCIER et BONNOT-MARTIN ; la raison sociale sera administrée en commun par les trois associés ; la signature de la société est : MERCIER et BONNOT-MARTIN ; elle appartient à M. Mercier, à M. Bonnot et à M. Bonnot-Martin ; en fin, la société est faite pour douze années consécutives, à partir du premier janvier mil huit cent soixante. A Paris, ce huit décembre mil huit cent cinquante-neuf. MERCIER, BONNOT. (3099)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le treize décembre suivant, folio 102 recto, case 5, par Pommevy, qui a reçu cinq francs cinquante-centimes pour les droits, il appert : Que la société collective, contractée le douze avril mil huit cent cinquante-neuf, entre M. Constantin-Désiré THULLIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Ambroise, 9, et M. Abraham LENOIR, marchand de vins, demeurant aussi

à Paris, rue Grange-aux-Belles, 6, et devant et actuellement à Belleville, rue de Paris, 291, société qui avait pour objet le commerce de vins et spiritueux, sous la raison : THULLIER et Co, dont le siège était établi à Paris, rue Grange-aux-Belles, 6, est et demeure dissoute à partir de ce jour, du consentement des parties, qui procéderont ensemble à sa liquidation. Pour extrait : RADEZ, mandataire, rue du Four-Saint-Honoré, 9. (3106)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le premier décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le treize du dit mois, folio 101 recto, case 2, par Pommevy, qui a reçu cinq francs cinquante-centimes pour les droits ; il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée, le 1er octobre 1859, entre M. Armand PÉTIARD, représentant la raison sociale de la société, rue Saint-Louis au Marais, 75, et M. Abraham LENOIR, marchand de vins, demeurant à Belleville, rue de Paris, 261 ; et en commandite, dénommé audit acte ; que celle société, qui a pour objet le commerce de vins et spiritueux, est contractée pour dix ans et trente jours, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf, et que le rapport du commanditaire est de dix mille francs ; que la raison de commerce est : A. PÉTIARD et Co, que la raison sociale sera administrée par deux associés collectifs, qui gèreront et administreront les affaires de la société, et que le siège social est établi à Paris, place Royale, 23. Pour extrait : RADEZ, mandataire, rue du Four-Saint-Honoré, 9. (3101)

Etude de M. V. DILLAIS, avocat agréé, rue Mézières, 12, h. l. D'un acte sous seings privés en date à Paris, du huit décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le même jour, folio 79 verso, case 1, par Pommevy, qui a reçu cinq francs cinquante-centimes, il appert : Que la société en nom collectif formée à la date du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, sous la raison sociale : GATY et GORRE, pour l'exploitation d'une fabrique de bronze en composition, rue du Temple, 605, a été dissoute à compter de ce jour, et que M. Duval a été nommé liquidateur avec les pouvoirs nécessaires. Pour extrait : V. DILLAIS. (3102)

D'un acte sous seings privés en date du dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 89 recto et case 9, reçu cinq francs cinquante-centimes par trois ans et un mois entiers et consécutifs, du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix décembre